

# LTC Paper

A LAYPERSON'S GUIDE TO THE FOREST CODES  
OF MALI, NIGER, AND SENEGAL

by

Kent Elbow and Alain Rohegude



---

**LAND  
TENURE  
CENTER**

---

An Institute for Research and Education  
on Social Structure, Rural Institutions,  
Resource Use and Development

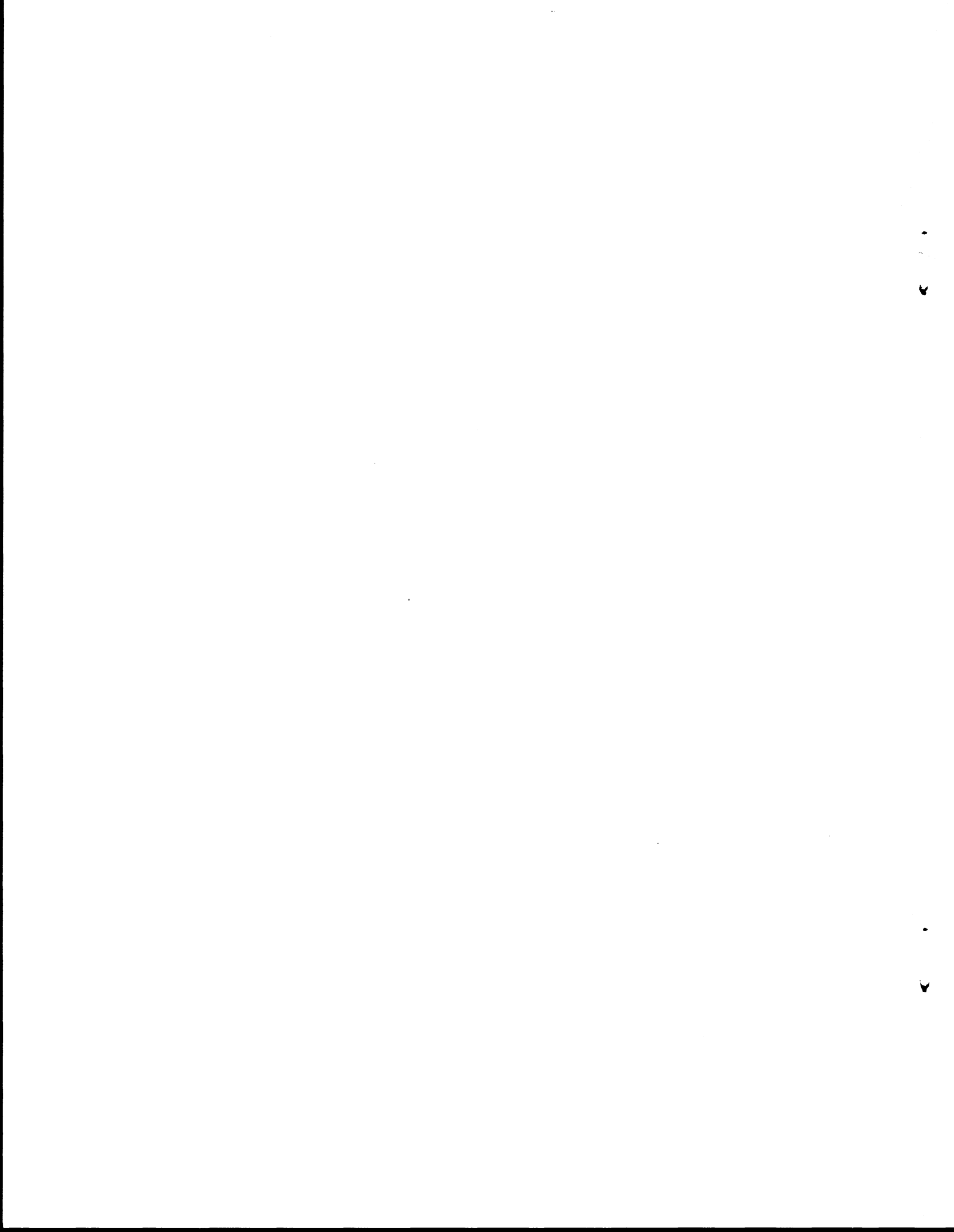
Land Tenure Center  
1300 University Avenue  
University of Wisconsin-Madison  
Madison, Wisconsin 53706

A LAYPERSON'S GUIDE TO THE FOREST CODES  
OF MALI, NIGER, AND SENEGAL

by

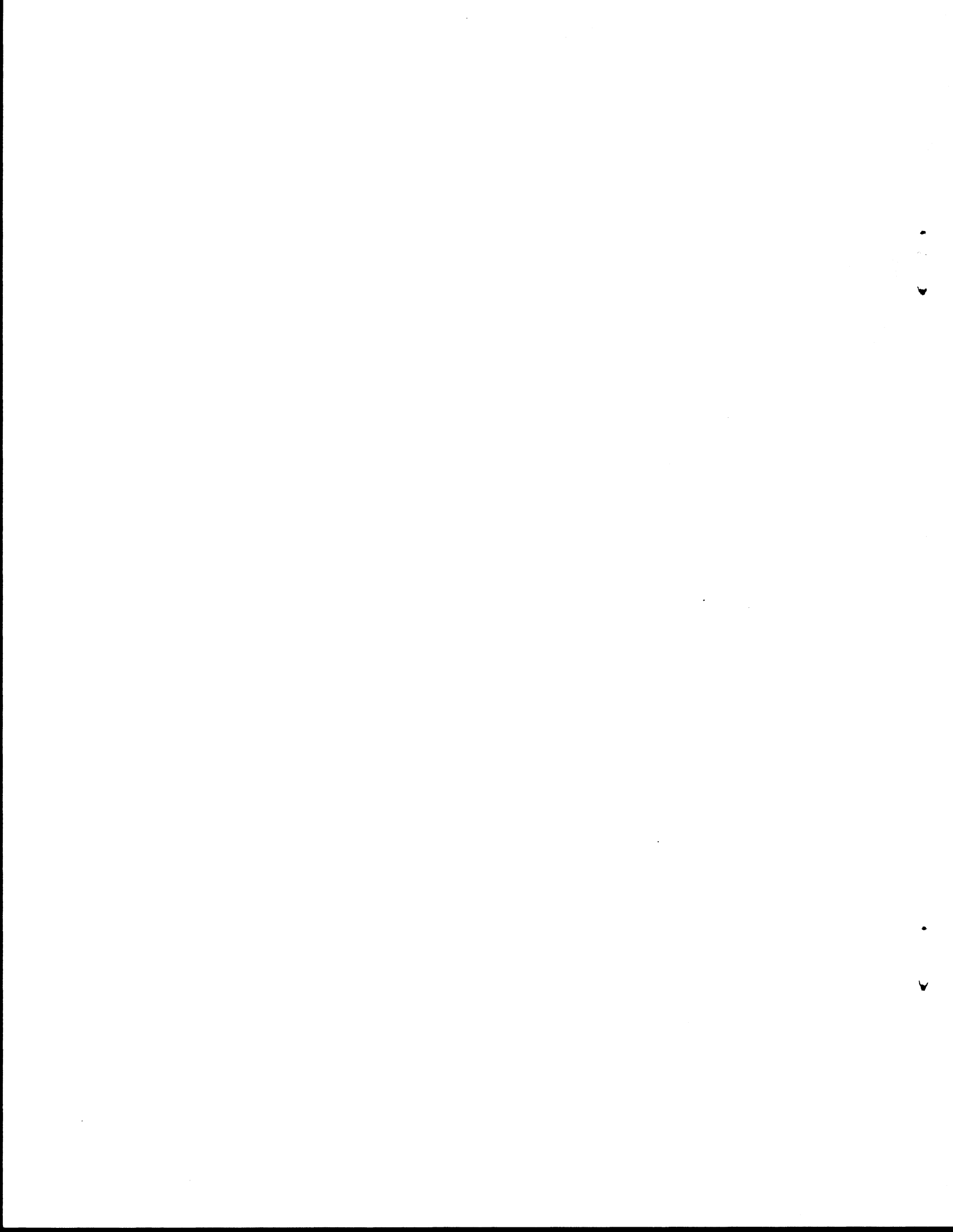
Kent Elbow and Alain Rochegude

All views, interpretations, recommendations, and conclusions expressed in this publication are those of the authors and not necessarily those of the supporting or cooperating organizations.



## TABLE OF CONTENTS

	<u>Page</u>
<b>Preface</b>	v
<b>I. Introduction</b>	1
<b>II. Forest Legislation in Mali</b>	3
A. Forest Domain and State Forest Domain	3
B. Classified State Forest Domain	4
C. The Protected State Forest Domain	5
D. Protected Species of Trees	6
E. Permits and Fines	7
F. Police Powers	8
<b>III. Forest Legislation in Niger</b>	8
A. State Ownership of Forests	9
B. Definitions	9
C. Classified Forests	9
D. The Protected Forest Domain	11
E. Private Forests	11
F. State Encouragement of Village-Level Reforestation	12
G. Protected Species of Trees	12
H. Permits and Fines	12
I. Police Powers	13
<b>IV. Forest Legislation in Senegal</b>	14
A. The Current Forest Code	14
B. The Proposed Forest Code	18
<b>V. Concluding Remarks</b>	20
<b>Legislative Texts</b>	23
<b>Literature Consulted</b>	25
<b>Annex I Forest Legislation in Mali</b>	27
<b>Annex II Forest Legislation in Niger</b>	41
<b>Annex III Forest Legislation in Senegal</b>	65



## PREFACE

Forestry legislation is an important factor in forest and natural resources policy in most Francophone Sahelian countries. Forest codes provide the legal and administrative framework for forest policies which rely heavily upon direct state regulation of public and private use of forests and forest products. Codes also regulate crop and livestock production in areas under their jurisdiction. Forest codes define the distribution of rights to forests and forest products between the state and individual users. In most cases, the balance of use and management rights is held by the state and fall under the administrative authority of forestry and water departments.

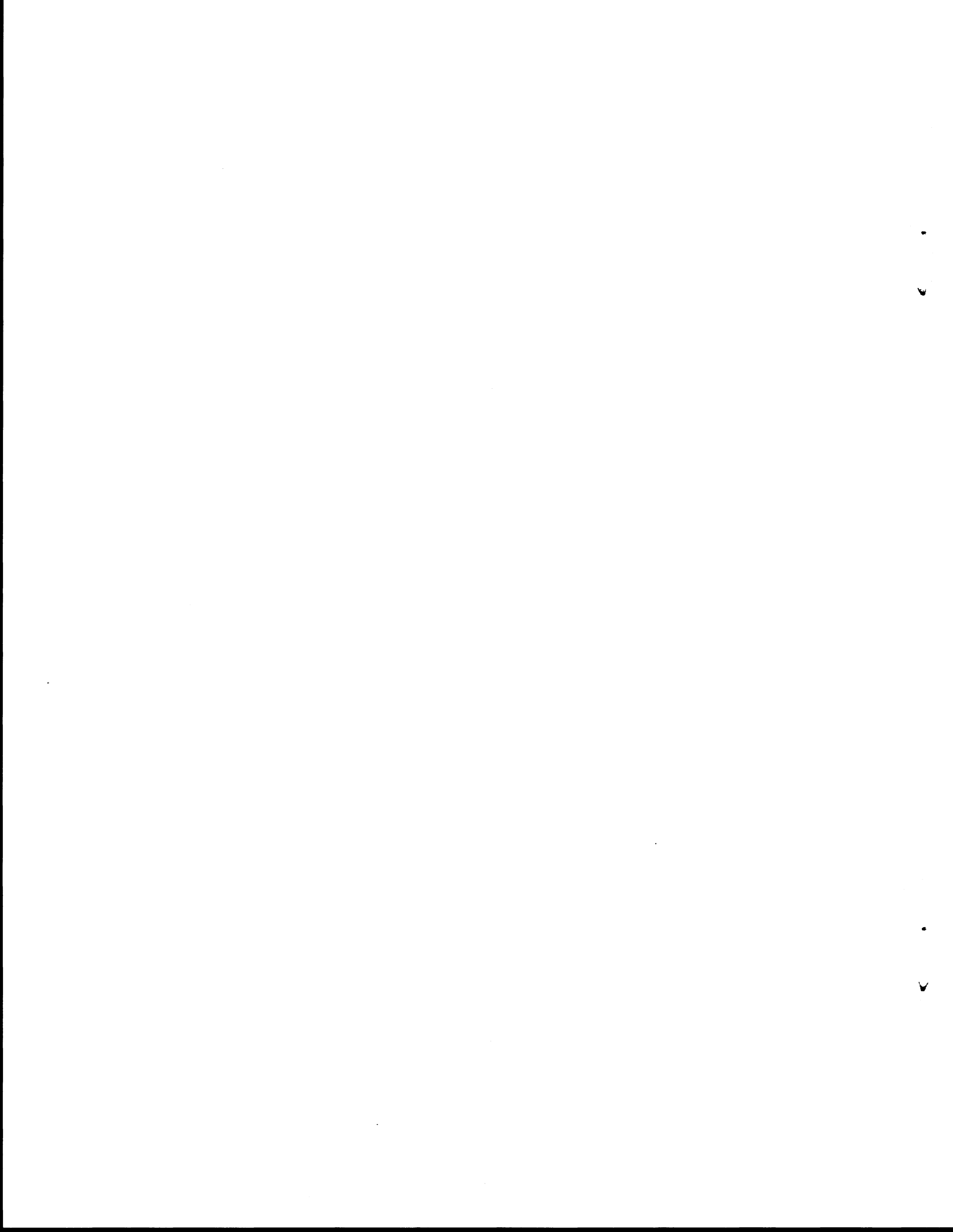
Sahelian governments and donor agencies are attempting to promote greater public participation in forestry activities and greater private investment in trees on farms. For these policies to succeed, communities and farmers may require assurance that the benefits of their investments in trees will accrue to themselves and will not be subject to controls that contribute to uncertain and insecure expectations.

This publication provides an accessible guide to the forest codes of Senegal, Mali, and Niger. It was prepared with the hope that those interested in forestry policy in these countries will find it useful in understanding relationships between tree and forest tenure rules, as defined by forest codes, and farmer and community investments in forestry and agroforestry.

The paper was prepared by Kent Elbow, research assistant at the Land Tenure Center, and Dr. Alain Rochegude, director of the Association des Universités Partiellement ou Entièrement de Langue Française at the University of Montreal. The authors would like to thank Steven W. Lawry, Carol Dickerman, and Jane Dennis of the Land Tenure Center for their assistance at various stages of this project.

This paper was prepared under the auspices of the Land Tenure Center's program on tenure issues in natural resource management in sub-Saharan Africa. The program is supported by a grant from the Africa Bureau of the U.S. Agency for International Development. Africa Bureau funding is provided through the Land Tenure Center's Cooperative Agreement with AID's Bureau of Science and Technology (S&T).

Steven W. Lawry  
Coordinator  
Program on Tenure and Natural Resources  
April 1990



A LAYPERSON'S GUIDE TO THE FOREST CODES OF  
MALI, NIGER, AND SENEGAL

by

Kent Elbow and Alain Rochegude

I. INTRODUCTION

In Mali, Niger, and Senegal, forest codes grant the state powers to regulate all private use, exploitation, and management of forest resources. The forest codes date to forestry legislation promulgated by the French colonial authorities and, specifically, the Décret<sup>1</sup> of 4 July 1935. This décret established the authority of the state to manage and regulate use of all forest resources. The décret had two principal objectives: to protect forests from overuse by regulating extraction of such forest products as firewood, charcoal, and lumber, and to protect and restore ecologies of forest areas which had become degraded. These objectives were pursued by restricting or suspending use rights determined to be inconsistent with forest management criteria and by establishing a list of protected species which were not to be cut or otherwise mutilated wherever they were found. The décret granted forest services the police powers deemed necessary to enforce prohibitions established by décret. Forest agency personnel were actively recruited from the ranks of the military and the gendarmerie, placing further emphasis on the regulatory and enforcement approach to forest management expressed in the décret.

The spirit and essential provisions of the 1935 Décret survive in the present forest codes of the independent Sahelian states. Forest codes in Mali, Niger, and Senegal consist largely of lists of restrictions or prohibitions on forest use. Allowable uses are regulated through a system of permits

---

1. Throughout this paper, in order to avoid the confusion introduced when the meaning of an English cognate does not exactly coincide with that of the French term, we refer to specific pieces of Sahelian legislation by their French titles. The following is a list of French legislative terms used in this paper and the distinctions between them:

Loi - legislation enacted by vote of the National Assembly.

Ordonnance - legislation enacted by the head of state; its authority is equal to that of a loi.

Décret - legal enactment of the executive; often used to clarify a loi or to provide the guidelines for its application.

Arrêté - legislation which may be formulated and promulgated at the ministerial, or even the regional, level.

granted by forest services. Persons engaging in prohibited uses (or otherwise allowable uses for which an individual has not secured a permit) are subject to fines and, in some cases, to imprisonment.

Thus, forest management policy in the Sahel is based principally on regulation of use through enforcement of restrictions. Forest codes are the legal instruments by which states assume ownership of resources, and which empower states to manage forest resource use through administration of rules and regulation. Forest services throughout the Sahel are preeminently policing agencies. Only very limited staff and material resources are applied to extension and development activities based upon participatory approaches such as social forestry or farm-level agroforestry.

Regulation of forest use extends to trees on individual farms. This includes naturally established species and trees planted by farmers themselves. Farmers may be required to secure permits to cut or use trees they have planted. In other words, use rights to trees planted or cultivated by farmers are shared with the state. Where rule enforcement is capricious or arbitrary, or where the returns to investment in forestry or agroforestry are marginal or unclear, farmers may be disinclined to plant trees over which they will have uncertain control in the future. Similarly, the forest codes have circumscribed any legal basis by which communities can claim ownership or regulatory rights over trees. The emergence of community-based management of forest use is forestalled by the forest codes.

There is growing recognition among those who make natural resource policy in the Sahel that the region's environmental problems will not be solved simply through state regulation of resource use. Rather, more trees must be planted and cultivated by rural people. This is more likely to happen where individuals and communities have clear and unambiguous rights to the benefits of investment in forestry and agroforestry. State regulation of forest use has a role to play in any comprehensive forest management policy. However, regulatory policies should not create disincentives for farmers to plant trees on their farms. Forest legislation should also provide scope for community action to establish and manage local forests where this is socially and economically feasible.

In Mali, Niger, and Senegal, foresters, policymakers, and donor agencies are examining ways of amending forestry legislation to provide greater incentives for individuals and communities to plant and manage trees for their own benefit. In Mali, research is under way in the Fifth Region which examines the effects of the forest code on farmer investment in agroforestry. In Niger, all legislation affecting natural resource use is under review by a national commission. And in Senegal, a new forest code is being considered by the National Assembly; if adopted, the code will recognize a farmer's private rights to trees he or she plants on farm.

In considering the impacts of forest legislation on forest policy objectives, it is important that policymakers and planners have a clear understanding of what current forestry legislation says, and what it implies for state, community and private rights. This report serves such a purpose, by summarizing in clear terms the key provisions of the forest codes of Mali, Niger and Senegal.

## II. FOREST LEGISLATION IN MALI

The central legislative text regulating the management and exploitation of forests in Mali is Loi 86-42, enacted 30 January 1986. This text articulates official policy toward forest use and management. Additional legislative texts regulate such activities as tax rates for the clearing of forested land (Loi 86-65), the use of fire within the forest domain (Loi 86-66), fishing (Loi 86-44), and hunting (Loi 86-43). This paper focuses on regulation of the use and exploitation of forest vegetation as provided for in Loi 86-42.

### A. Forest Domain and State Forest Domain

Loi 86-42 delineates both a forest domain and a state forest domain, although the difference between the two domains is not made clear. The defining component of the forest domain is forests, defined as "an association of biologically interdependent trees . . . that exert an influence over a more or less large territory" (Article 1). The code also defines reforested village lands and woods that are "sacred" or "protected" for "socio-religious" reasons as forests (Art. 51). In addition to forests defined in the foregoing manner, the forest domain includes périmètres de reboisement (reforestation perimeters), that is, any area that is being reforested or restored (Art. 5). For all intents and purposes, the forest domain of Mali includes all populated regions of the country with the exception of built-up (urban) areas, currently cultivated farmland, farmland less than five years in fallow, and unwooded private property (Art. 6).

The transition in the terminology of the code--from forest domain to state forest domain (beginning with Title III, Art. 15)--underscores state jurisdiction over forests. Moreover, it is clear in the code that state jurisdiction over vegetation extends beyond the forest domain. For example, although farmland is excluded from the forest domain, subsequent sections of the code empower the forest service to regulate the use and exploitation of trees on farms.

The state forest domain is defined as consisting of two parts: the classified forest domain and the protected forest domain (Art. 15). The difference between these two subdomains is that the former is subject to site-specific regulations in addition to the restrictions listed in the forest code as applying to classified forests, while the latter is regulated by the less-restrictive provisions of the forest code applied to protected forests. Use rights are much more restricted in the classified forest domain than in the protected forest domain. Any parcel within the protected forest domain is eligible for classification (Art. 20).<sup>2</sup> Classification, that is, the process

---

2. This means that any parcel within the state forest domain is either classified or eligible for classification. Therefore, the code's somewhat imprecise definition of the state forest domain--especially vis-à-vis the forest domain--leaves certain questions unanswered. For example, is privately held forested land to be included as a part of the state forest domain (since it is

through which a parcel is made a part of the classified forest domain, is described below.

## B. Classified State Forest Domain

The classified forest domain consists of three categories: classified forests, périmètres de reboisement, and périmètres de protection. The latter two terms are defined, respectively, as, planted parcels or parcels restored through silvicultural activities (Art. 2), and parcels made ineligible for clearing according to the provisions of Article 13--discussed below (Art. 4). The categories of périmètres de reboisement and périmètres de protection were created to emphasize specific activities such as reforestation and certain objectives such as the prevention of soil erosion. Classified forests are created for the broader purpose of protection and conservation. In general, classified parcels have in common that the classifying décret is formulated according to the unique circumstances of the individual plot and includes a listing of the particular sets of rights and restrictions to be applied to the classified parcel.

However, in certain cases there may be no classifying document. Where the state is undertaking restorative activities, the area is automatically classified as a périmètre de reboisement, and no administrative actions are necessary to establish the classification (Art. 18). Other areas--for example, sloped areas subject to erosion and moving sand dunes--are automatically classified as périmètres de protection (Art. 17).

As stated above, any parcel within the state forest domain is eligible for classification. This includes plots reforested by village collectives as well as village forests having a particular socio-religious significance (Art. 51). Even if unclassified, such parcels (though registered in the name of the collective) are subject to some of the same restrictions that apply to the classified domain (for example, restrictions on clearing and exploitation of forest products--Art. 52).

### 1. Use Rights in the Classified Forest Domain

Classification of a particular parcel of land is intended to restrict rights of exploitation of forest products. In general, use rights to a particular classified parcel are listed in the classifying décret (Art. 34). However, the code also lists general restrictions that apply throughout the classified forest domain. Rights specifically withheld within the classified domain are those allowing for the production of agricultural crops and those that would permit the pasturing of domestic animals within that portion of

---

a part of forest domain as defined by Articles 5 and 6)? If private land is included within the state forest domain, such land is eligible for classification, which would result in the loss of most of the owner's rights over the use of the vegetation and soil of his or her land (see Art. 20). Fortunately, the code allows for an appeal by the owner should such land be proposed for classification (Art. 24).

the classified domain in the Sahelian region of Mali.<sup>3</sup> Also withheld is the right to transfer land--for example, through sales or leases--that is currently classified (Art. 26).

There are a number of rights specifically granted within the classified state forest domain (Arts. 35 and 36). These include the rights to travel along pathways or roadways (passageways are to be indicated in the act of classification), to bear firearms within 10 meters of passageways, to permit tourism or scientific investigation within classified areas (though such activities are subject to the approval of the Service des Eaux et Forêts), and to collect fruits, honey, food and medicinal plants, and kapok as long as the harvesting of these products does not harm vegetation.

## 2. Classification Procedure

Parcels within the protected forest domain (which includes the unclassified portion of the state forest domain--see above) may be classified as seen fit by the Service des Eaux et Forêts (Agency of Water and Forests, that is, the Forest Service) (Art. 20). The Service des Eaux et Forêts initiates the process through the submission of a written report announcing the classification project to the commandant de cercle (the local administrative officer), who is responsible for the communication of the details of the project to the population of the affected area (Art. 20). A commission is then formed which includes the commandant de cercle as president; the regional director of water and forests; representatives from the Department of Lands, the Department of Agriculture, and the Department of Livestock; a deputy of the local administrative area; and a village chief and an advisor from each of the affected villages. This commission studies the project and fixes the limits of the parcel to be classified. It also addresses questions of use rights on the parcel. One month is allowed for the airing of objections to the project (Art. 24). The commission's decision is approved by the regional governor, who then issues an arrêté in the case of the creation of a périmètre de reboisement; or by the minister responsible for the Service des Eaux et Forêts, who issues a décret in the case of the creation of a classified forest (Art. 21).

### C. The Protected State Forest Domain

As noted above, the protected forest domain is a residual category which consists of the "unclassified" portion of the state forest domain. The protected forest domain is by far the largest component of the state forest domain.<sup>4</sup> In addition to the use rights granted within the classified forest

---

3. The code grants exceptions in cases involving natural disasters or in cases where a contract is negotiated between a collective and the forest service that allows for the cultivation of crops in exchange for particular silvicultural activities carried out by the cultivators (Arts. 33 and 34).

4. The Comité Permanent Inter-états de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel gives the total area of classified forests in Mali as 4,426,163 hectares [CILSS, Analyse du secteur forestier et propositions: le Mali (1982), p. 48].

domain (see above), the production of food crops and the grazing of domestic animals--presumably even within the Sahelian zone--are allowed within the protected forest domain.

Within the protected domain, the clearing of land for purposes of agricultural production is subject to a number of restrictions (Arts. 7-14). No clearing may take place without authorization from the local administration, which is advised on such matters by the Service des Eaux et Forêts. Protected species of trees (see below) are not to be removed without special permission. Trees must be cut at ground level, and fire may not be used as a means of tree removal. Clearing is prohibited in sloped areas, on dunes where there is a risk of erosion, near waterways and wells, in areas where certain species of trees considered to be of economic importance predominate, and in certain areas where there are concerns for health or national defense.

The pasturing of domestic animals is allowed in the protected forest domain. However, in the Sahelian zone the cutting of trees and bushes to provide forage for animals is strictly prohibited. Debranching may occur as long as the branch is at least 1.5 meters above ground level (Art. 40).

#### D. Protected Species of Trees

Article 37 lists ten species of trees that are not to be cut or used without authorization, that is, without first obtaining a permit from the Service des Eaux et Forêts. The following trees are listed:

1) <i>Elaeis guineensis</i> Jacq	palmier à huile
2) <i>Borassus aethiopicum</i> Mart	rônier
3) <i>Pterocarpus erinaceus</i> Poir	vène
4) <i>Azalia africana</i> Smith	lingué
5) <i>Acacia senegal</i> Willd	gommier
6) <i>Parkia biglobosa</i>	nééré
7) <i>Butyrospermum paradoxum</i>	karité
8) <i>Bombax costatum</i> Pellegrin et Villet	kapokier
9) <i>Khaya senegalensis</i> Juss	caïlcédrat
10) <i>Acacia albida</i>	balanzan

Many of the trees listed above are considered to be of particular value and importance as agricultural trees. The *Acacia albida*, for example, has long been valued by farmers for its beneficial effects on crop production. Others are important for their wood or for products such as shea butter or palm oil.

Article 38 adds four species of trees for which use rights have been only partially restricted. These trees are not to be used for firewood but may, presumably, be exploited for other uses. This list includes:

---

This figure represents about 3.5 percent of the 1,240,000 square kilometers of land area in Mali, much of which is desert. The vast majority of non-desert, nonclassified land is considered to be protected forests.

1) Isoberlima Doka	sô
2) Daniellia oliveri	sanan
3) Sterculia setigera del	koungo sira
4) Cordyla pinnata	dougoura

As is true of the restrictions applying to the exploitation of the ten protected species listed above, this provision applies to these trees wherever they occur (even if outside the forest domain as defined in Articles 5 and 6, as in the case of farmland).

#### **E. Permits and Fines**

The commercial exploitation of forest products is strictly regulated in Mali through a system of permits and fines. A permit must be obtained prior to engaging in any commercial activity that involves forest products, with a single exception: the harvest of fruits, honey, food and medicinal plants, and kapok is permitted for commercial purposes (Art. 36). Otherwise, any commercial use of forest products requires a permit from the Service des Eaux et Forêts.

The permits required for the commercial exploitation of forest products are not to be issued without charge (Art. 46). An exception is made for that part of the classified forest domain registered in the name of village collectives,<sup>5</sup> in which commercial exploitation is subject to the acquisition of a permit that is to be granted free-of-charge (Art. 52). Noncommercial activities requiring a permit include the clearing of land for agricultural production (Art. 7) and the use of a "protected" tree (Arts. 37 and 38).

As stated above, permits are not required for the collection of fruits, honey, food and medicinal plants, and kapok.<sup>6</sup> Nor does the code require a permit for the exploitation of nonprotected species of trees (outside of the classified state domain) for noncommercial purposes (except, as noted above, if the purpose is to clear land for crop production).

Permits are issued only to individuals who are properly registered prior to exploitation (Art. 43). Permits specify areas, time periods, types and

---

5. Articles 51 and 52 label such land as the collective forest domain, with no further elaboration as to any unique characteristics of such a domain that would make it any more than a subcategory of the classified forest domain. We interpret the collective forest domain in this latter sense, that is, as a subcategory rather than as a self-contained domain. This interpretation is supported by Article 16, which includes the collective forest domain, as defined by Article 51, as part of the classified domain.

6. Unlike the forest codes of Niger and Senegal, the Mali code does not explicitly sanction the collection of deadwood as a use right. However, Article 32 speaks of a category of forest products that are "gathered" which, perhaps, could be interpreted as including deadwood.

quantities of products to be harvested, as well as permitted methods of exploitation (Art. 44). They may be issued for the exploitation of products in either the classified forest domain or the protected forest domain or both, according to the judgment of the forest service (Art. 44). In addition to an exploitation permit, an individual who intends to transport a forest product must obtain a permis de circulation, which specifies the means of transportation, the quantities and types of goods to be transported, the routes to be followed, and the duration of the journey and of the validity of the permit (Art. 47). Any violations of the terms of an exploitation or a circulation permit, or failure to obtain a permit when required, are subject to fines and/or jail terms, specified in Articles 65-71.

#### F. Police Powers

The code gives broad police powers to forest agents in their pursuit of suspected violations of forest legislation. Forest agents may enter houses, sawmills, construction sites, and the like in order to verify that the provisions of the code are respected (Art. 54). They may board trains (Art. 54) and enlist the help of the public (Art. 55) to bring offenders to justice. Illegally gained forest products may be confiscated and vehicles or machinery may be impounded by forest agents (Art. 60). They also have the right to testify at any hearing involving suspected offenders (Art. 62), and the director of the Service des Eaux et Forêts may appeal any court decision (Art. 63).

Loi 86-42 specifies in detail the penalties--jail terms and fines--to be imposed on violators of the code. The distribution of revenues gained through the collection of fines is as follows: 10 percent to the person who reports the offense (in practice, this is almost always the forest agent), 5 percent to the forest agent, 10 percent for distribution among the management personnel of the regional forest service, and 75 percent for the Forestry Fund.<sup>7</sup>

### III. FOREST LEGISLATION IN NIGER

Current forest legislation in Niger is based on Loi 74-7, enacted 4 March 1974, parts of which were replaced or modified by Ordonnance 74-16 of 23 August 1974. There is also Décret 74-226, enacted 23 August 1974, which further clarifies and guides the application of the provisions of Loi 74-7. Articles cited in the following discussion are from Loi 74-7 except where otherwise stated--that is, where Ordonnance 74-16 has rendered an earlier article obsolete, or where a reference to Décret 74-226 can fill in details lacking in the loi.

---

7. Asif M. Shaikh, "Initiating Forestry Reforms in the Sahel: The Role of Transitional Financing," Rural Africana, nos. 23-24 (Fall 1985-Winter 1986), p. 51. The Forestry Fund finances nurseries, reforestation, and other restorative activities.

### A. State Ownership of Forests

Article 1 of Loi 74-7 states that vacant and untitled forests ("vacantes et sans maître") belong to the state. Because the percentage of titled forested land in Niger is negligible, the state possesses complete and unambiguous rights to the use and management of the vast majority of forests in Niger.

### B. Definitions

Article 2 defines forests in terms of forest products. Forests are areas of which the principal or exclusive products are wood, barks, fruits, glues, gums, palms, or other vegetable products not considered to be farm products.<sup>8</sup> Thus in Niger, the biological term, forests, is used to define an area divided into the legal categories of forest domain of the state (forêts vacantes et sans maître) and the private forest domain,<sup>9</sup> the extremely small percentage of forested land titled to private persons or entities.

As in Mali, the forest domain in Niger is divided into two categories, classified forests and protected forests (Art. 3). Classified forests are established through an administrative procedure and are subject to special restrictions (in addition to those contained in the forest code) that are specified by the classifying document. The unclassified areas of the forest domain make up the protected forest domain (Art. 5). Protected forests are directly regulated by the provisions of the forest code. In addition, the use of trees growing on farmland--though farmland is technically not a part of the forest domain--is regulated by the forest code and falls within the jurisdiction of the forest service.<sup>10</sup>

### C. Classified Forests

Parcels enter the classified forest domain through one of two processes. First, forested land may be designated as classified by décret. The land

---

8. According to the annual reports of the Service des Eaux et Forêts, forested land--that is, land under the jurisdiction of the forest service--covers one-ninth of the national territory, or about 14,000,000 hectares (CILSS/Club du Sahel, Analyse du secteur forestier et propositions: Le Niger, vol. 1, August 1981, p. 16). However, the figure of 14,000,000 hectares of forested land in Niger may be exaggerated. Lanly (1980), cited in the CILSS report, p. 16, gives 9,000,000 hectares as the size of the forest domain in Niger. The total surface area of Niger is 1,267,000 square kilometers, of which over 1,000,000 square kilometers are desert (ibid., p. 12).

9. The private forest domain is largely unregulated by the forest code, with the exception of Articles 22 and 23 (discussed below) along with Articles 63-66 of Décret 74-226. The bulk of Loi 74-7 applies to the forest domain of the state.

10. Of the national territory of Niger, 44,797 square kilometers are classified as agricultural (FAO, "Rapport annuel Eaux et Forêts," 1977, cited in CILSS, Analyse, p. 12).

may be listed either as a "forest" or as a "game reserve." The décret is issued by a council of ministers and signed by the chief of state. The majority of the seventy-nine classified forests, totaling 211,753 hectares in 1977, had been designated before Nigerien independence in 1960.<sup>11</sup> In addition to classified forests, the classified forest domain includes four game reserves totaling 790,240 hectares,<sup>12</sup> which together with classified forests account for about 7.2 percent of the forest domain of Niger.

The procedure for the classification of forests is presented in Title I of Décret 74-226 and closely resembles that described for Mali. The classification process is to be guided by the need to maintain an adequate quantity of unclassified forested land that contains sufficient resources and is sufficiently accessible to assure that the needs of indigenous populations will be satisfied (Art. 12).

The second category of the classified forest domain is restoration perimeters (périmètres de restauration). Parcels that are highly degraded or insufficiently wooded are automatically considered to be restoration perimeters (Art. 6). Once they have been reforested or otherwise restored, they may be incorporated into the classified forest domain through normal procedure, that is, by décret (Art. 7).

#### 1. Use Rights in the Classified Forest Domain

Use rights in each of the two categories of the classified forest domain may be briefly summarized. In general, use rights for parcels classified by décret are specified in the classification document (Art. 11). For restoration perimeters, all use rights are suspended (Art. 10).

Some customary use rights survive in the classified forest domain (outside of the restoration perimeters) independently of the rights specified in the act of classification. For example, grazing rights are generally allowed in classified forests, although they are subject to the restrictions listed in Article 13 (grazing, for example, is not allowed on parcels that have been reforested in the previous five years, and it may be restricted where goats or camels pose a particular threat to stands of vegetation). Other use rights include the gathering of deadwood and the harvesting of gums, saps, fruits, and medicinal or food plants (Art. 11). However, all customary use rights are exercised at the discretion of the state and may be suspended when necessary (Art. 13).

Explicit restrictions applied to classified forests include:

- The buying and selling of land is not allowed within the classified forest domain. Parcels within this domain may not be transferred in whole or in part until they have been declassified by décret (Art. 8).

---

11. CILSS, Analyse, pp. 17-19.

12. Ibid.

- There is a blanket restriction against debranching in classified forests (Art. 17).
- The production of crops is prohibited within classified forests, including restoration perimeters (Art. 15). However, Article 17 of Décret 226 allows crop production to take place in classified forests if it is provided for in an agricultural contract (contrat de culture) between the farmer(s) and the forest service. Such contracts require the farmer to engage in specified silvicultural activities in exchange for the right to produce crops.
- It is forbidden to light an open fire in a classified forest; however, charcoal manufacture may be practiced in classified forests if specified in site-specific legislation enacted by ministerial council (Art. 19).

#### D. The Protected Forest Domain

Over 92 percent of the forest domain of Niger falls into the category of protected forests. All general use rights granted in the classified forest domain also apply in the protected forest domain. In addition, "customary collectives continue to exercise their customary rights in the protected forest domain . . . . The exercise of these use rights is strictly limited to the satisfaction of the personal and collective needs of users" (Art. 9). The legal declaration that customary rights do not include commercial uses of forest products is repeated in Article 8 of Décret 74-226.

Customary rights include the right to clear and cultivate fields and the right to cut branches from trees. However, both of these rights are qualified. The clearing of fields and cultivation of crops may be prohibited in protected forests (Art. 15), and debranching is allowed only for small branches and on condition that they be "correctly" removed (Art. 17). Unlike the Malian forest code, the Nigerien code does not explicitly require a permit for the clearing of fields in the protected forest for crop production. However, there is a provision requiring that a request be addressed to the nearest office of the Service des Eaux et Forêts in the event that a living or dead tree is to be "harvested" (Art. 8, Décret 74-226). Similarly, nowhere in the code does one find explicit prohibitions against grazing within the protected forest domain.

The code recognizes the customary rights of members of village collectives to manufacture pirogues for personal use but requires a permit for construction (Art. 9, Décret 74-226). If the pirogue is for personal (noncommercial) use, the permit will be delivered free-of-charge (Art. 10, Décret 74-226). If the pirogue is to be used for commercial transport, or if the pirogue is manufactured for an individual who is not a holder of such customary use rights, there is a fee (Art. 12, Décret 74-226). All pirogues must be registered with the Service des Eaux et Forêts (Art. 13, Décret 74-226).

#### E. Private Forests

The private forest domain (forêts des particuliers) consists of forests found on privately titled land. Titleholders are assured the "free exercise

of all rights resulting from ownership" (Art. 22). However, administrative authorities may disallow any clearing of vegetation that threatens to cause erosion or that threatens water sources, the stability of dunes, social welfare, the natural equilibrium, national defense, or public health (Art. 23).

#### F. State Encouragement of Village-Level Reforestation

The code allows the state to make temporary grants of land within the forest domain to individuals, collectives, or public establishments, with the understanding that the grantee will reforest such lands and thus earn the rights to the exploitation of the forest products (Arts. 24 and 25). This grant is temporary, is revokable, and does not constitute a concession or a private title. The reforestation efforts of the grantee may be subsidized by the state.

#### G. Protected Species of Trees

The code lists fifteen species of trees that are not to be cut, mutilated, or used without authorization beyond the limits of cities, vegetable gardens, or orchards (Art. 16). Additional trees may be added to the list by décret issued by a council of ministers. The affected trees are the following:

1) Acacia senegal	gommier
2) Butyrospermum parkii	karité
3) Borassus flabellifer	rônier
4) Khaya senegalensis	caïlcédrat
5) Bombax buenopozens	kapokier
6) Pterocarpus erinaceus	vène
7) Acacia albida	cad
8) Tamarindus indica	tamarinier
9) Parkia biglobosa	néré
10) Hyphaene thebaica	palmier doum
11) Acacia scorpioides	gonakier
12) Andansonnia digitata	baobab
13) Poupartia birria	
14) Balanites aegyptiaca	balanite
15) Parinari macrophylla	

#### H. Permits and Fines

The commercial exploitation of forest products is strictly regulated in Niger through a system of permits and fines. With a single exception, a permit is required before an individual or a group may legally engage in any type of commercial activity involving forest products. The exception is that commercial exploitation of the nonwoody products of four types of trees--karités, gommiers (gums), kapokiers (kapok), and palmiers (palms)--by customary collectives that have established traditional rights to these products may continue without a permit (Art. 14). Other products to which rights have been

established may also be exploited commercially by village collectives. However, such exploitation must be done in an ecologically sound manner (Art. 14).

Permits for the commercial exploitation of principal forest products are always taxed (Art. 53), the tax rates for the exploitation of firewood being fixed by arrêté issued by the minister in charge of the forest service (the Annex to Arrêté 22 of 4 June 1974 contains a list of tax rates for wood harvesting). In the case of firewood intended for domestic consumption, the legislation states that a permit is to be "graciously" [gracieusement] delivered--free of charge (Art. 5, Arrêté 22 of 4 June 1974). The same article states that a maximum of 2.5 cubic meters will be allowed to a head of family per month.

The distinction between domestic and commercial consumption is also applied to the manufacture of household implements (Arts. 14 and 15, Décret 74-226). The manufacture of bowls, mortars, pestles, calabashes, and so forth is not taxed unless these items are used commercially. The distinction is reiterated in regard to protected tree species: permits are delivered free-of-charge if the user is exercising a customary right to the use of the tree and will use the tree to satisfy his or her personal needs (Art. 20, Décret 74-226). If the tree is to be used commercially, there is a fee for the permit.

In addition to the requirement that a permit be obtained before engaging in commercial activities involving forest products, a circulation permit is also required if the products are to be transported (Art. 55, Décret 74-226). This permit is to be issued free-of-charge upon presentation of an exploitation permit (Art. 56, Décret 74-226).

As stated above, permits are not required for the gathering of certain nonwoody products--even if used commercially. Nor are permits required for the noncommercial exploitation of nonprotected species of trees on individual farms or for the debranching (if confined to "small" branches) of trees in the protected forest. Permits are not explicitly required for the clearing of land (provided the land does not contain protected species of trees) in protected forests, though it is clear that the permission of the forest service is required before the "harvesting" of a tree may take place.

### I. Police Powers

The code gives broad police powers to forest agents in their pursuit of suspected violators of forest legislation. Forest agents have the right to requisition the "public forces" when aid is needed in the enforcement of the forest code (Art. 29). It is also illegal to interfere with a forest agent acting in the line of duty (Art. 31). Forest agents have the right to bear arms (Art. 32) as well as to testify in all judicial cases that concern them (Art. 33). They are obliged to confiscate illegally gained forest products, along with the vehicles or other tools used in the exploitation and transportation of such products (Art. 35).

A large portion of the code (Arts. 38-52) is concerned with specifying the penalties--jail terms and fines--to be imposed for violations of the various provisions of the forest code.

#### IV. FOREST LEGISLATION IN SENEGAL

Senegal is currently approaching the enactment of a new forest code. An examination of both the current and the proposed codes affords an opportunity to chart current trends in natural resource legislation in the country and, perhaps, in the Sahel.

##### A. The Current Forest Code

The forest legislation of Senegal is divided between two texts. Loi 74-46 of 18 July 1974 (which replaced Loi 65-23 of 9 February 1965) is called the legislative part of the forest code and is primarily a vehicle to provide the Senegalese forest service with broad police powers and to specify the punishments to be imposed on violators of the code. Décret 65-078 of 10 February 1965 is called the regulatory part, providing the definitions and methods of operation to be observed by the forest service in implementing the code.<sup>13</sup> The articles cited below, except where otherwise indicated, are found in Décret 65-078.

The jurisdiction of the current Senegalese forest code includes the entire national domain (Art. 9). The following discussion of the forest code is directed primarily to the legislation as it is applied to the forest domain and to agricultural zones,<sup>14</sup> which together account for almost 84 percent of the national territory.

---

13. This division of forest code legislation, with forest policy established by loi and the methods, definitions, and procedures for its application fixed by décret, is instructive. A loi is a much more durable piece of legislation than a décret, the former requiring the approval of the General Assembly. In theory, flexibility is reserved for the regulations specified in the décret because these are likely to change over time and should be left to the discretion of the implementing agency (although they are subject to the presidential approval required for the enactment of a décret). By implication, forest policy, relative to forest regulations, remains constant.

There are no set criteria that guide the division of material between a loi and a décret. For example, while the current loi is largely limited to establishing the forest service as a police force, along with specifying the fines and jail terms to be imposed on violators of forest legislation, the proposed loi is a much broader document, defining, among other things, property rights to forest products and distinguishing between natural forests and plantations.

14. Senegalese land law divides the national domain into four components: classified zones (zones classées, including the forest domain); agricultural zones (zone des terroirs); urban zones (zones urbaines); and pioneer zones (zones pionnières), for example, lands devoted to development projects (Loi 64-46 of 17 June 1964).

## 1. The Forest Domain

Approximately 30 percent of the national territory of Senegal falls within the forest domain. The Senegalese forest domain consists of classified forests, national parks, animal reserves, and other lands identified by the state as requiring special protection (Arts. 1-6). In other words, the entire forest domain of Senegal is administratively classified as such. This is a contrast to the forest domains of Mali and Niger, which include both classified and unclassified forests. The resources of the Senegalese forest domain are managed by the Service des Eaux, Forêts et Chasses--the forest service (Art. 9).

a. The Classification and Declassification of Forest Land. Land becomes a part of the forest domain as the result of an administrative act of classification. In the same way, land may be removed from the forest domain through declassification. Any land considered to be of vocation forêt is eligible for classification. Lands having "vocation forêt" are those whose principal or exclusive products are wood, barks, fruits, rubber, resins, or gums; stands of bamboo, forage vegetation, naturally occurring palms, wild fruit trees, and any other vegetation not producing an agricultural product; parcels considered as périmètres de reboisement or périmètres de restauration (that is, areas undergoing restorative operations such as reforestation); and areas treated to control erosion (Art. 2).

Procedural rules for the classification and declassification of forest domain land are set by the code (Arts. 11-18). Any change in the legal status of forested land must be studied and approved by both a regional and a national commission as well as by the president of the republic. Village location and size, former and present land-use patterns, and traditional use rights are among the items to be studied by the commissions (Art. 12).

The code disallows declassification in any administrative department in which less than 20 percent of the land area is within the forest domain (Art. 11). In pastoral areas, declassification is prohibited where less than 50 percent of the area is classified.

Furthermore, a declassified parcel does not simply return to its pre-classification status. The code requires that before a village collective can exercise any use rights to a declassified parcel of land (the code is explicit in denying property rights to a collective in cases of declassified parcels--Art. 18), it must first submit a management plan to the forest service (Art. 17). No clearing or cultivation may take place counter to the plan or until it has been approved by the Minister of Rural Development. The forest service is responsible for seeing that the plan is respected. Lack of adherence to the conditions of the plan is reason for the immediate reclassification of the parcel (Art. 18).

b. Commercial and Noncommercial Use Rights in the Forest Domain. Commercial activities in the forest domain are strictly regulated. The primary economic activity is wood harvesting for the production of charcoal or fuelwood. The right to harvest wood within the forest domain (as well as outside it) is obtained through the purchase of an exploitation permit from the forest service (Arts. 38-39). The permit specifies the area, quantity, and duration

of the harvest and is priced accordingly. Separate permits are required for the transportation and storage of forest products (Arts. 42-43). However, in the wake of environmental degradation from drought and overexploitation, in several of the administrative regions of Senegal the forest service no longer issues permits for the harvest of wood from the forest domain. Regions still allowing the production of charcoal and fuelwood control the exploitation of forests by issuing a limited number of permits.

Noncommercial use rights are also limited within the forest domain. Within the approximately 20 percent of the forest domain classified as forests (forêts classées), specified rights that do not require a permit include the gathering of deadwood, fruits, honey, medicines, gums, resins, and straw or other rights that may be listed by décrets pertaining to a particular parcel within the forest domain (Art. 19). These rights are limited to the domestic use of the particular forest products (Art. 20). The domestic use of wood in the construction or repair of residences, as well as the domestic use of any protected tree, requires the acquisition of a permit issued free-of-charge by the forest service agent at the départemental level. (There are, generally, three départements per administrative region and ten administrative regions in Senegal.)

All use rights are suspended in the parts of the forest domain classified as périmètres de reboisement (degraded land designated for reforestation--a small percentage of the forest domain), parcs nationaux (national parks--about 14 percent of the forest domain), and réserves naturelles intégrales (lands such as animal reserves set aside for the preservation of selected natural habitats--about 16 percent of the forest domain) (Art. 22). Réserves spéciales (for example, sylvo-pastoral reserves or restricted hunting areas--almost one-half of the forest domain) are lands on which use rights are partially or totally restricted according to the particular function of the reserve (Art. 5).<sup>15</sup>

The grazing of domestic animals is generally allowed within the forest domain except for areas designated for reforestation or restoration (Art. 24). Under certain (unspecified) conditions, the debranching of forage trees within areas "declared" to be pastoral may be authorized as a use right. However, as is true of all use rights, grazing may be restricted according to the terms specified in the administrative act classifying a particular parcel (that is, designating it as a part of the forest domain).

The clearing of land for crop production is not allowed in the forest domain (Art. 27), with the exception of those areas for which an agricultural contract is in effect between the forest service and the farmer(s) (Arts. 29-30). Such a contract obligates the farmer to engage in reforestation operations. As a rule, the reforestation of forest domain parcels is undertaken by the forest service, although reforestation by other groups is encouraged through a provision allowing for public or private groups or collectives to

---

15. Percentages are derived from statistics provided in the Plan directeur de développement forestier, rapport A, République du Sénégal, Ministère du Développement Rural, Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts (1981), pp. 31-35.

take charge of a parcel for purposes of its restoration (Art. 47). All rights are suspended during the period of restoration. However, when the forest service decides that the vegetation has matured and is ready for harvest, the group to which the parcel has been assigned collects the benefits. Such re-forestation operations may be subsidized through state grants of money or seedlings.

## 2. Protected Species of Trees

The code establishes eighteen domestic species of trees, as well as all exotics and all planted trees, as "protected" (Art. 35). Protected species may not be cut or mutilated without the authorization of the forest service. This restriction is not limited to the forest domain but applies throughout the national domain. Specified protected species are:

1) <i>Mitragyna stipulosa</i>	bahia
2) <i>Albizzia sassa</i>	baneto
3) <i>Acacia albida</i>	cadde
4) <i>Khaya senegalensis</i>	caïlcédrat
5) <i>Piptadenia africana</i>	dabema
6) <i>Dalbergia melanoxylon</i>	dialambane
7) <i>Cordyla africana</i>	dimb
8) <i>Alstonia congensis</i>	emien
9) <i>Acacia senegal</i>	gommier
10) <i>Bombax costatum</i>	kapokier
11) <i>Butyrospermum parkii</i>	karité
12) <i>Afzelia africana</i>	linke
13) <i>Elaeis guineensis</i>	palmier à huile
14) <i>Borassus aethiopum</i>	rônier
15) <i>Daniella olivieri</i>	santan
16) <i>Daniella thurifera</i>	santanforo
17) <i>Holarrhena africana</i>	sehoulou
18) <i>Pterocarpus erinaceus</i>	vène

It bears repeating that in addition to the trees listed above, Senegal considers that all exotic species of trees as well as all planted trees are "protected."

## 3. Forest Law on the Farm

As stated above, the jurisdiction of the forest code, as well as the jurisdiction of the forest service as the implementing agency of the code, is not limited to the forest domain but also includes the agricultural zone,<sup>16</sup>

---

16. In legal terms, the agricultural domain is the zone des terroirs, one of the four classifications of land defined by Loi 64-46 of 17 June 1964, establishing the national domain of Senegal (see footnote 14). The forest domain is the largest component of the zone classée, another of the classifications defined by Loi 64-46. As stated earlier, these two zones include about 84 percent of the national territory of Senegal.

54 percent of the national territory. The primary uses of the lands within the agricultural zone are crop production and grazing. The management and exploitation of forest resources within the agricultural zone are handled through the "intermediary" of the forest service (Art. 9). Any commercial exploitation of forest products in the agricultural zone is subject to the same regulations, that is, controlled by permits and fines, as in the forest domain. A permit is required in order to exploit a protected species of tree in the agricultural zone just as it is in the forest domain.

As laid out in the provisions of the forest code, the distinctions between the classified forests of the forest domain and the farmland of the agricultural zone are that (1) grazing is allowed in the agricultural zone without restriction, and (2) while the clearing of fields for crop production is strictly prohibited in the forest domain, clearing in the agricultural zone is regulated by the rural police (Art. 28--the "rural police" refers to the forest service). Where clearing is allowed, the code requires farmers to preserve twenty mature trees or sixty young trees per hectare under cultivation (Art. 37).

#### 4. Police Powers

Article 1 of Loi 74-46 empowers agents of the forest service and officers of the judiciary to seek out and prosecute violations of the present code. They may pursue and seize violators of the code and their (illegally obtained) products throughout the national territory. In sum, Loi 74-46 is almost entirely devoted to establishing sweeping police powers for forest service agents and to specifying fines and/or jail terms to be imposed upon offenders of the code.

#### B. The Proposed Forest Code

Senegal initiated a project to rewrite its forest code in 1983. As of January 1990, the current draft of the partie législative (legislative part) is expected to become law within months. The partie réglementaire is being drafted by a special committee composed of agents of the Service des Eaux, Forêts et Chasses and representatives of the Ministry for the Protection of Nature. The lengthy time period required for this process is indicative of the controversial nature of some of the legislative changes under consideration.

In important respects, the draft forest code represents a significant departure from the tree and forest tenure policies underpinning the current code. The draft code would, under specified conditions, grant to individuals and groups rights to trees and forests currently monopolized by the state. These rights are spelled out in various articles of the draft code.

Article 9 of the code states: "The forests or trees planted in the national domain as individual plantations, or trees and shrubs established as windbreaks or to protect the soil are the private property of the person who establishes them . . . ." Article 9 also states that private property rights over trees do not convey private property rights over the land on which they are planted. The land remains subject to the provisions of the National Domain

Law of 1964, which permits long-term use rights to land but does not provide a freehold form of land tenure.<sup>17</sup>

Article 88 states: "Plantations of woody species established on the national domain, according to the rules of disposition of this domain, are the property of whoever establishes them. He disposes [of the plantation's products] as he likes, without any power, however, to degrade, physically or biologically, the resource base."

Various articles in Section 2 of the draft code address property and use rights of groups or local collectives. Section 2, Article 78 states: "Local collectives such as rural communities or all public collectives [for example, local governmental units] may possess artificial [planted] or natural forests." Article 78 further stipulates that regulations will be established for transferring to communities or collectives areas currently part of the classified domain.

Article 81 guarantees collectives use rights to trees and tree products. "Local collectives have free [libre] and total use of the products of their forest domain. The revenues from the commercialization of the products of the community forest domain are entirely at the disposition of the community. However, the communities are obligated to contribute to the Forest Fund [which finances activities of forest restoration] at the rates established by the regulations."

Article 83 states that day-to-day management of forests is the prerogative of collectives: "Local collectives that possess forests have the capacity to decide all activities of exploitation, enrichment, or regeneration of their forest resources."

The draft code would require persons harvesting listed species of trees not planted by individuals or groups to secure a permit from the forest service, as is the case in the current code. Also like the current code, the draft code vests in the forest service sweeping police powers to enforce the code's provisions.

Critically, and despite the wide range of rights over trees it appears to extend to farmers, the draft code would still require owners of trees to secure the authorization of the forest service before harvesting and marketing trees. Article 53 states: "Owners wishing to debranch, cut down or exploit the trees of their property must inform the administration of the Forest Service which will deliver the authorization and eventually a circulation permit."

---

17. The fact that land is not under freehold tenure is not necessarily a constraint to investment in tree crops, especially where private property rights in trees are recognized. The key issue is whether or not use rights to the land are secure and long term. In Africa, tree planting is often used by farmers to strengthen security of tenure over land.

Article 57 provides that any person "who transports wood or accessory products originating from their property without the authorization to cut or a transport permit" is subject to a fine of between 10,000 and 300,000 francs and/or imprisonment of one month to three years.

## V. CONCLUDING REMARKS

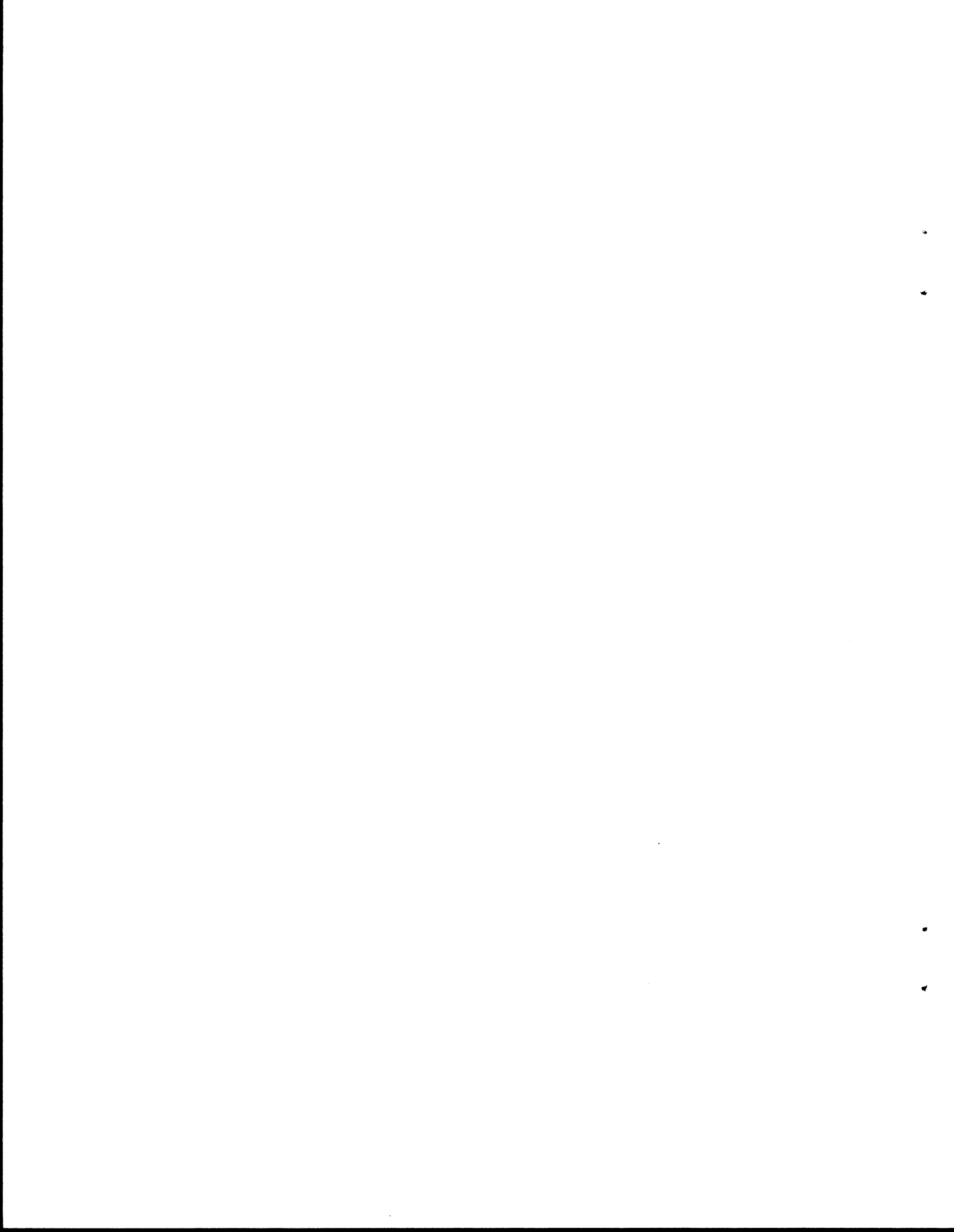
Laws regulating the exploitation and consumption of wood, fodder, arable land, and other resources of forested areas reflect the desire of the legislator to preserve the fragile Sahelian environment in the face of growing demands for natural resources. The methods chosen and integrated into legislation for this purpose reflect historical and contemporary political developments. The longstanding links between Niger, Mali, and Senegal and their former colonizer, France, continue to be reflected in contemporary legislation. The strict enforcement orientation of the 1935 Décret establishing a forest code for French West Africa has been handed down in the current generation of forest legislation in the Sahel. As it now stands, legislation applied to Sahelian forests is carefully formulated to retain forest management responsibilities as the preserve of the forest service. This is demonstrated by Niger's declaration that all vacant or untitled forests belong to the state, Mali's nondistinction between the forest domain and the state forest domain, and Senegal's decision to place primary emphasis on enforcement as a forest policy by establishing police powers and punishments with a loi while relegating resource management issues to a décret.

However, Senegal's proposed forest code shows that the enforcement orientation of current forest legislation--the wisdom of which has long been questioned by Sahelian policymakers and international observers--may not be carved in stone. The granting to farmers of property rights in trees they themselves have planted is a major departure from the established tradition of state ownership of forests. On the other hand, we saw that the proposed code's requirement of a permit, albeit without cost, before an individual can harvest his "private property" indicates the reluctance of the Senegalese state to relinquish management rights over trees--regardless of whether the trees are naturally occurring or privately planted (that is, privately owned).

Another potentially progressive development in forest legislation formulation in the Sahel has been taking place in Niger. There a project is currently under way to formulate a comprehensive rural code which would replace current forest, grazing, water, and agricultural land legislation. As in Senegal, this coming piece of legislation is intended to increase use, management, and even property rights over natural resources at the local level.

While current Sahelian forest codes clearly support the state as the "maître de la forêt," one thing they cannot do is provide the state with the materials and manpower needed to enforce the codes. In any case, it is not clear that any amount of materials and manpower would be sufficient to enforce centralized resource-management systems so little inviting of popular participation. Many officials of Sahelian forest services and ministries have begun to express this position. A possible trend in forest management in the Sahel,

evidenced by legislative projects in Senegal and Niger, is toward legislation that begins to break out of a tradition that focuses narrowly on state regulation and police-style enforcement and toward legislation more supportive of state/local collaboration and popular participation. The environmental success of such a trend will depend on the new legislation's success in providing incentives for individuals and communities to plant and manage trees for their own benefit.



## LEGISLATIVE TEXTS

Mali

## Land Laws:

Loi 86-91, 12 July 1986.

## Forest Laws:

Loi 68-8, 17 February 1968.

Loi 86-42, 30 January 1986.

Loi 86-65, 30 June 1986.

Loi 86-66, 30 June 1986.

Niger

## Land Laws:

Ordonnance 59-113, 11 July 1959.

Ordonnance 59-114, 11 July 1959.

Ordonnance 59-183, 29 October 1959.

Loi 61-5, 26 May 1961.

Loi 61-30, 19 July 1961.

Loi 61-37, 24 November 1961.

Décret 61-264, 6 December 1961.

Loi 62-7, 12 March 1962.

Loi 64-016, 16 July 1964.

Circulaire 12, Ministre de l'Intérieur, 24 April 1980.

## Forest Laws:

Loi 74-7, 4 March 1974.

Arrêté 22, 4 June 1974.

Ordonnance 74-16, 23 August 1974.

Décret 74-226, 23 August 1974.

Senegal

## Land Laws:

Loi 64-46, 17 June 1964.

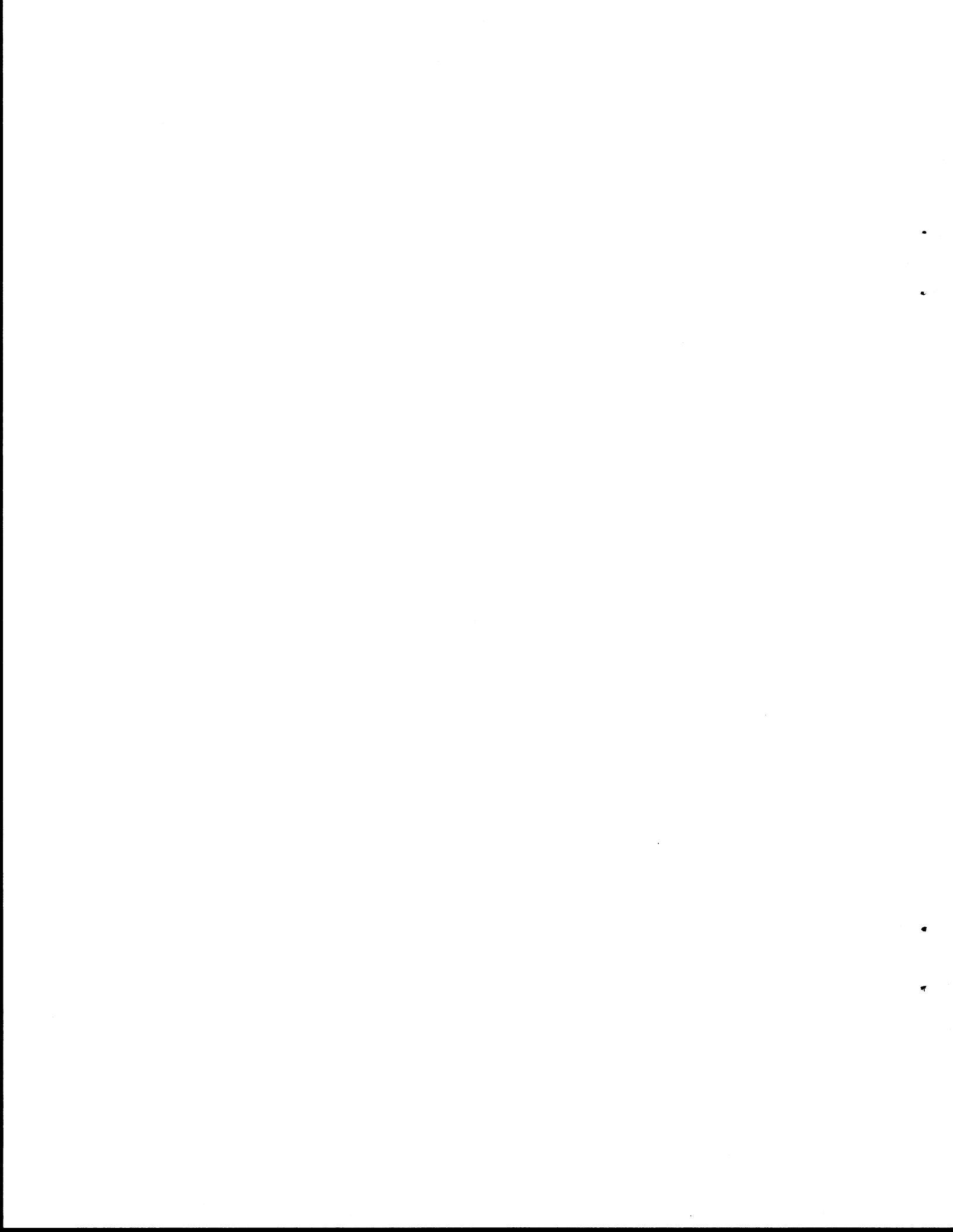
Loi 72-25, 19 April 1972.

Loi 76-66, 2 July 1976.

## Forest Laws:

Décret 65-078, 10 February 1965.

Loi 74-46, 18 July 1974.



## LITERATURE CONSULTED

- ABC (African Associated Business and Engineering Consultants). (Undated.) "Enquête sur le reboisement au Sénégal." Dakar.
- Bruce, John. 1988. "A Perspective on Indigenous Land Tenure Systems and Land Concentration." In Land and Society in Contemporary Africa, edited by R.E. Downs and S.P. Reyna, pp. 23-52. Hanover, NH: University Press of New England.
- Bruce, John, and Louise Fortmann. January 1989. "Agroforestry: Proprietary Dimensions." Paper prepared for AAAS Technical Session, "Agroforestry: A Global Perspective on Potentials and Constraints," San Francisco.
- Caverivière, Monique, and Marc Débène. 1988. Le droit foncier sénégalais. Paris: Berger Levrault.
- CILSS (Comité Permanent Inter-états de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel). 1988. "Analyse des textes législatifs et réglementaires des pays membres du CILSS en matière de gestion des ressources naturelles." Ouagadougou: Service Ecologie Environnement, Secrétariat Exécutif--CILSS.
- CILSS/Club du Sahel. 1981. "Analyse du secteur forestier et propositions: le Niger."
- CILSS/Club du Sahel. 1982. "Analyse du secteur forestier et propositions: le Mali."
- CILSS. Comité National. July 1988. "Projet de Programme National de Lutte contre la Sécheresse et la Désertification." Dakar: Ministère du Développement Rural.
- Débène, Marc. 1986. "Regards sur le droit foncier sénégalais." Revue Internationale de Droit Comparé, vol. 38, no.1, pp. 77-94.
- Diop, Abdoulaye-Bara. 1968. "La tenure foncière en milieu rural Wolof (Sénégal): historique et actualité." Notes Africaines, no. 118, pp. 48-52.
- du Saussay, Christian. 1986. "La législation forestière au Cap-Vert, en Ethiopie, en Gambie, au Mali et en Mauritanie, au Niger, au Rwanda et au Sénégal." Etude législative, no. 37. Rome: Food and Agriculture Organization.
- France. Ministère de l'Agriculture. Direction des Forêts. June 1985. "Politique forestière et communautés rurales." Paris.
- Freudenberger, Mark. 15 February 1989. "Thoughts on Tree Tenure [Senegal]." Dakar.

- Freudenberger, Mark. July 1987. "The Evolution of Land Tenure Structures in the Ferlo Region of Northern Senegal." Dakar.
- Freudenberger, Mark. November 1987. "Thoughts on Property Rights [Senegal]." Dakar.
- Hardy-Golan, Elise. July 1987. "Land Tenure Laws--Senegal from the Colonial Period to Present." Dakar: USAID/Senegal; and Madison: Land Tenure Center, University of Wisconsin.
- Kernan, Henry S. August 1988. "End of Mission Report, Senegal Reforestation Project [study of forestry products]." Dakar.
- Lawry, Steven W. 1989. "Tenure Policy and Natural Resource Management in Sahelian West Africa." LTC Paper, no. 130. Madison: Land Tenure Center, University of Wisconsin, February.
- M'Baye, Keba. 1971. "Le régime des terres au Sénégal." Le droit de la terre en Afrique. Paris: Association Internationale des Sciences Juridiques.
- Niang, Mamadou M. 1982. "La mise en place des réformes agrofoncières: réflexions sur la réforme foncière sénégalaise de 1964." In Enjeux fonciers en Afrique noire, edited by E. LeBris, E. LeRoy, and F. Leimdorfer, pp. 219-227. Paris: Karthala.
- Ribot, Jesse. June 1988. "Market Structure and Environmental Policy in Senegal's Charcoal Industry." Report for ENDA-TM--Energy Program. Dakar.
- Rochegude, Alain. 1976. "Le droit de la terre au Mali." Thèse pour le Doctorat, Université de Paris.
- Senegal. Ministère du Développement Rural. 1981. Plan directeur de développement forestier. Dakar: Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts.
- Senegal. Ministère du Développement Rural. 1981. "L'appropriation et l'utilisation des terres: l'arsenal législatif." Dakar.
- Shaikh, Asif M. "Initiating Forestry Reforms in the Sahel: The Role of Transitional Financing." Rural Africana, nos. 23-24 (Fall 1985-Winter 1986), pp. 49-59.
- Snyder, Francis G. 1970. "L'acculturation juridique du droit forestier au Sénégal et en Côte d'Ivoire." African Law Studies, 3: 53-76.
- Snyder, Francis G. 1981. "Colonialism and Legal Form: The Creation of 'Customary Law' in Senegal." In Crime, Justice and Underdevelopment, edited by Colin Sumner, pp.----. London: Heinemann.
- Snyder, Francis G., and Marie-Angelique Savane. 1977. "Law and Population in Senegal: A Survey of Legislation." Leiden: Afrika-Studiecentrum.
- USAID (United States Agency for International Development). August 1986. "Senegal Reforestation Project: Project Paper."

## ANNEX I

## Forest Legislation in Mali

Loi 86-42, 30 January 1986

## TITRE PREMIER

## Dispositions générales

Article premier - Une forêt est une association d'arbres biologiquement interdépendants au cours de leur évolution et exerçant une influence sur le milieu dans un territoire plus ou moins grand.

Les produits exclusifs ou principaux des forêts sont le bois d'oeuvre, le bois de service, le bois de chauffage, les résines, la gomme, les fruits et tous autres sous-produits ligneux.

Art. 2 - Les périmètres de reboisement sont les terrains plantés de mains d'homme en espèces végétales ne donnant pas de produits agricoles, ainsi que les forêts naturelles enrichies par les travaux de plantation ou de silviculture.

Art. 3 - Les défrichements sont les périmètres dans lesquels la totalité ou une partie des arbres et arbustes a été coupée par l'homme en vue de s'installer ou installer une production agricole ou industrielle.

Art. 4 - Les périmètres de protection sont les terrains soustraits des défrichements selon les dispositions de l'Art. 13 de la présente loi et qui ont fait l'objet d'un acte de classement comme tel.

Art. 5 - Le domaine forestier comprend:

- Les forêts définies comme telles aux Articles 1 et 51,
- Les périmètres de reboisement,
- Les terrains soustraits des défrichements par les dispositions de l'Art. 13,
- Les terrains de parcours portant une végétation arborée ou arbustive,
- Les jachères anciennes de 5 ans et plus.

Art. 6 - Ne font pas partie du domaine forestier:

- Les terrains de culture en cours d'utilisation et les vergers,
- Les jachères anciennes de moins de 5 ans,
- Les terrains non boisés faisant l'objet d'un titre foncier appartenant à des personnes autres que l'Etat,
- Les emprises humaines: agglomérations, routes...

## TITRE II

## Des défrichements

## SECTION I: Organisation

Art. 7 - Tout défrichement nouveau sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali sera subordonné à une autorisation écrite du chef de

circonscription de la localité intéressée après avis des services des Eaux et Forêts, de l'Elevage et de l'Agriculture.

Art. 8 - Les demandes de défrichement seront adressées aux autorités administratives compétentes. Avant d'accorder l'autorisation de défrichement, celles-ci doivent s'assurer que le terrain faisant l'objet de la demande ne rentre pas dans des catégories définies à l'Art. 13 de la présente loi.

Art. 9 - Toute autorisation de défrichement sera enregistrée sur un registre spécial où seront précisés:

- L'indication du postulant (individu ou collectivité);
- Le nom du village avec indication du point cardinal ou d'un axe principal de circulation,
- La superficie réelle ou approximative.

#### SECTION II: Du mode de défrichement

Art. 10 - L'autorité ayant délivré l'autorisation de défrichement est tenu d'expliquer au requérant les règles afférentes au mode de défrichement requis à savoir:

- Le respect des essences protégées à l'Art. 37 de la présente loi, toutefois en cas de nécessité le maintien de 10 à 20 pieds d'essences protégées par hectare est obligatoire;
- La coupe de toutes les autres essences rez-terre;
- L'interdiction formelle de tuer les arbres, les arbustes ou leurs souches en mettant du feu à leur pied.

Art. 11 - Toutefois pour le dessouchage en vue de la culture attelée ou mécanisée, des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'Art. 10 ci-dessus.

Art. 12 - Toute dérogation accordée en vertu des dispositions de l'Art. 10 doit être mentionnée sur l'autorisation de défrichement.

#### SECTION III: Des lieux de défrichement

Art. 13 - Le défrichement est interdit:

1°) Sur les pentes des montagnes, collines, dunes et plateaux où il y a des risques d'érosion et de ravinement;

2°) Aux abords des cours d'eau permanents et semi-permanents sur 25 mètres à partir de la berge, des points d'eau tel que mares; puisards, puits... pour raison de salubrité publique;

3°) Dans les zones de naissance des sources et leurs bassins de réception;

4°) Dans les zones de peuplements purs d'espèces présentant un intérêt économique, ces espèces sont outre celles protégées par l'Art. 37:

Daniellia oliveri	: sanan ou santan
Isoberlinia doka	: sô
Sterculia setigera	: koungo sira
Cordia pinnata	: dougoura
Bambusa abyssinica	: bô (bambou)
Diospyros mespiliformis	: sounsoun ou dabakala

Balanites aegyptiaca	: zégéné
Acacia scorpioides	: bagana, buana (tanin)
Hephaene thebaica	: zimini (palmier doum)
Acacia seyal	: zadjè

- 5°) Dans les zones protégées pour des raisons de salubrité publique;
- 6°) Dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale;
- 7°) Dans les forêts classées, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement constitués en vertu des Articles 16, 17, 18, 19, et 20.

Art. 14 - Les autorisations de défrichement pourront être accordées dans les zones visées au 4° de l'Article 13 dans les conditions suivantes:

1°) Dans les cas des jachères anciennes ou récentes où les peuplements sont constitués par:

Butyrospermum paradoxum	: si (karité)
Parkia-biglobosa	: néré
Acacia albida	: balanzan
Borassus aethiopium	: sébé (rônier)

et où en outre, la densité des essences autorise le défrichement sans que le défricheur soit obligé de couper les dites essences ou d'autres protégées par l'Art. 37 de la présente loi;

2°) Dans les cas où les peuplements des essences visées ne constituent pas de superficies importantes et ne s'intègrent pas à un massif forestier important et où ces peuplements se situent dans les zones dont le domaine classé représente au moins 10% de la superficie totale.

### TITRE III

#### Du domaine forestier de l'Etat

#### SECTION I: Domaine classé, Domaine protégé

#### A. - Généralités - Définitions

Art. 15 - Le domaine forestier de l'Etat comprend:

1°) Le domaine forestier classé constitué par les forêts classées, les périmètres de reboisement et les périmètres de protection ayant fait l'objet d'un texte de classement;

2°) Le domaine forestier protégé n'ayant pas fait l'objet d'un texte de classement.

Art. 16 - Les forêts classées sont les formations végétales définies aux Art. 1, 2, et 51 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un texte de classement les soumettant à un régime spécial restrictif concernant l'exercice de droits d'usage et d'exploitation.

Art. 17 - Sont classés obligatoirement comme périmètres de protection:

- 1°) Les versants montagneux offrant une pente de 33° et plus;
  - 2°) Les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux;
  - 3°) Les dunes de sable en mouvement;
  - 4°) Les terrains très dégradés aux environs des agglomérations urbaines.
- Facultativement, pourra être classé comme périmètre de protection tout terrain nu ou insuffisamment boisé à mettre en régénération, notamment en zone sahélienne.

Art. 18 - Tout reboisement effectué par l'Etat en dehors du domaine classé tombe automatiquement dans ledit domaine, même s'il n'a pas fait l'objet d'un texte de classement.

Art. 19 - Les forêts sont classées par décret pris en Conseil des Ministres par arrêté du gouverneur de la région sur le territoire duquel sont situés lesdits périmètres.

#### B. - Procédure de classement

Art. 20 - A la diligence du service forestier il peut être procédé au classement de tout périmètre situé dans le domaine forestier protégé.

Dans ce cas, le service forestier informe par écrit le commandant de cercle de l'opportunité de classer le périmètre comme forêt classée ou périmètre de protection.

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale du périmètre par les représentants des comités et conseils de villages.

Un projet de classement avec indication précise des limites est remis ensuite au commandant de cercle qui le porte à la connaissance des populations intéressées par tous les moyens de publicité conformes aux règlements et usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu de cercle, le commandant de cercle réunit sous sa présidence une commission de classement composée comme suit:

PRESIDENT: Le commandant de cercle

MEMBRES:

Le Directeur Régional des Eaux et Forêts;

Un représentant du service des Domaines;

Un représentant du service de l'Agriculture;

Un représentant du service de l'Elevage;

Un député de la circonscription;

Le chef du village et un conseiller par village intéressé.

Cette commission qui siège au chef lieu de cercle ou de l'arrondissement examine le bien-fondé des réclamations qui auront pu être formulées par les habitants.

Elle détermine les limites de la zone à classer.

Elle constate l'absence ou l'existence des droits d'usage. Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils pourront être exercés en tenant compte des règles limitatives énoncées par l'Art. 27 ci-dessous.

Art. 21 - Le procès-verbal de la réunion ainsi que le projet de classement seront transmis au gouverneur de la région, pour décision s'il s'agit d'un périmètre de protection.

Dans le cas d'une forêt à classer, le gouverneur de région transmet le dossier au Ministère chargé des Eaux et Forêts pour décision.

Art. 22 - Le décret ou l'arrêté de classement est porté à la connaissance des villages intéressés par les soins du commandant de cercle.

Art. 23 - Dans le cas de périmètre de reboisement, le gouverneur de région prend un arrêté de classement sur proposition du commandant de cercle, constatant le reboisement.

Art. 24 - Toute personne physique ou morale, ayant des droits autres que ceux d'usages ordinaires définis à l'Art. 27 ci-après, pourra faire opposition dans le délai d'un mois qui courra à dater du jour où le projet de classement sera publié par le commandant de cercle.

Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu de cercle. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, sinon les opposants devront porter leurs revendications pour les terrains contestés devant les tribunaux compétents.

Art. 25 - Les forêts, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement, classés d'après les textes en vigueur avant la promulgation de la présente loi, sont et demeurent parties intégrantes du domaine forestier classé.

### C. - Aliénation

Art. 26 - Les forêts classés, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement ne pourront être aliénés en totalité ou en partie qu'après déclassement par l'autorité qui a pris acte de classement et après avis de la commission prévue à l'Article 20.

#### SECTION I: Des droits d'usage

##### A. - Généralités - Définitions

Art. 27 - Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou morales ou des collectivités coutumières jouissent de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif ne donnant lieu à aucune transaction commerciale, sauf dans les cas précisés à l'Art. 34.

Les droits d'usage comprennent:

- 1°) Ceux portant sur le sol forestier;
- 2°) La circulation à pied ou en véhicule à travers le périmètre classé;
- 3°) Les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle;
- 4°) Le pâturage par les animaux domestiques.

Art. 28 - L'exercice de la chasse ne pourra en aucune manière être considéré comme droit d'usage.

Art. 29 - Le texte de classement de chaque périmètre classé (forêt, périmètre de protection, périmètre de reboisement) doit porter mention des droits d'usage reconnus dans ledit périmètre.

L'exercice de ces droits est accordé en priorité aux populations riveraines du périmètre, à tout Malien et ainsi qu'aux résidents, touristes et hommes de science de passage au Mali, à condition d'en faire une demande à l'agent forestier responsable du domaine classé ou à l'autorité administrative la plus proche en cas d'absence de l'agent forestier.

Art. 30 - L'exploitation résultant de l'exercice d'un droit d'usage doit se faire dans les formes prescrites par les dispositions sur l'exploitation

des forêts et produits forestiers en vigueur en République du Mali.

L'administration des eaux et forêts, à l'occasion de l'exercice de ces droits, peut le cas échéant rendre ces formes d'exploitation plus restrictives.

## B. - Droits d'usage dans le domaine protégé

### I. - Droits d'usage sur le sol forestier

Art. 31 - Les droits d'usage portant sur le sol forestier peuvent s'exercer dans les périmètres définis au 4° de l'Art. 13 si les circonstances économiques et sociales l'exigent.

Dans ce cas, les droits d'usage s'exercent exclusivement au profit des collectivités rurales riveraines.

### II. - Les autres droits d'usage

Art. 32 - Tous les autres droits d'usage énumérés à l'Art. 27 s'exercent librement dans le domaine protégé sous réserve que les exploitations se fassent en conformité avec la réglementation forestière en vigueur.

Les coupes d'arbres se font rez-terre. La récolte des fruits, du miel et en général de tous les produits de cueillette de la forêt se fera de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs, ni même les mutiler.

## C. - Droits d'usage dans le domaine classé

### I. - Droits d'usage sur le sol forestier

Art. 33 - Le domaine classé est affranchi de tout droit d'usage sur le sol forestier.

Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débroussaillage de la végétation ligneuse, suivi ou non d'incinération, ne peuvent être autorisés temporairement en vue de l'établissement des cultures que sur des terrains destinés à être enrichis en essences de valeur.

### II. - Les autres droits d'usage

Art. 34 - Tous les autres droits d'usage autorisés dans un périmètre classé doivent être mentionnés dans l'acte de classement et portés à la connaissance des populations intéressées, par le commandant de cercle. Aucun droit de pâturage ne sera autorisé dans le domaine classé en zone sahélienne sauf cas de force majeure ou dans les parties du domaine aménagées à cet effet.

Partout où il sera accordé, le droit de pâturage sera exclusivement exercé par les troupeaux eux-mêmes sans intervention de l'homme. L'utilisation par le berger de tout outil de coupe de la végétation sera strictement interdite.

L'exercice du droit d'usage sur les pâturages se fera sans installation, provisoire, du berger et de sa famille dans le domaine classé.

Art. 35 - Les droits de circulation peuvent s'exercer librement dans un périmètre classé sur les routes reconnues d'utilité économique et sociale pour les populations. Les routes seront indiquées dans l'acte de classement et le port d'armes à feu autorisé dans les limites de 10 mètres de chaque côté de la route.

La circulation dans le reste d'un périmètre classé, pour des buts touristiques ou scientifiques, sera autorisée par l'administration des Eaux et Forêts.

Cependant cette autorisation sera toujours assortie de l'interdiction du port d'armes à feu.

Art. 36 - L'exercice des droits d'usage dans le domaine classé est libre en ce qui concerne les récoltes de fruits, de miel, de plantes alimentaires et médicinales, de kapok, à l'exception des coeurs de palmiers.

Seule l'exploitation des fruits, des plantes alimentaires comme palmiers, karité, néré, gommiers, kapokiers pourra revêtir un caractère commercial.

L'exploitation de ces produits se fera de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs, ni même les mutiler.

#### D. - Espèces protégées

Art. 37 - Sont et demeurent protégées les essences forestières suivantes:

- |                                                 |                      |
|-------------------------------------------------|----------------------|
| 1. - <i>Elaeis guinéensis</i> Jacq              | : le palmier à huile |
| 2. - <i>Borassus aethiopicum</i> Mart           | : le rônier          |
| 3. - <i>Pterocarpus erinaceus</i> Poir          | : le vène            |
| 4. - <i>Afzelia africana</i> smith              | : le "lingué"        |
| 5. - <i>Acacia senegal</i> willd                | : le gommier         |
| 6. - <i>Parkia biglobosa</i> benth              | : le "néré"          |
| 7. - <i>Butyrospermum paradoxum</i>             | : le karité          |
| 8. - <i>Bombax costatum</i> pellegre et vUILLET | : le kapokier        |
| 9. - <i>Khaya senegalensis</i> Juss             | : le caïlcédrat      |
| 10. - <i>Acacia albida</i>                      | : le "balanzan"      |

Leur abbatage, arrachage, ou utilisation sont interdits sauf autorisation.

Art. 38 - Est interdite la coupe dans le but de les utiliser seulement comme bois de feu, des essences suivantes:

- |                                             |                 |
|---------------------------------------------|-----------------|
| 1. - <i>Isoberlima Doka</i>                 | : "sô"          |
| 2. - <i>Daniellia oliveri</i> hutch et dalz | : "sanan"       |
| 3. - <i>Sterculia setigera</i> del          | : "koungo sira" |
| 4. - <i>Cordyla pinnata</i> Milne-Read      | : "dougoura"    |

Art. 39 - Les gouverneurs de région peuvent protéger par arrêté, soit partiellement, soit totalement, temporairement ou de manière définitive, sur toute l'étendue de leur région ou simplement d'un cercle de leur région, toute espèce de valeur qu'ils jugeront utile de protéger.

#### E. - Ebranchage dans la zone sahélienne

Art. 40 - La coupe ou l'arrachage des arbres et arbustes dans la zone sahélienne dans le but de nourrir les animaux sont strictement interdits. L'ébranchage portera sur les branches latérales situées à au moins 1,50 mètres du sol.

Art. 41 - La limite sud officielle de la zone sahélienne est définie par la limite sud du cercle de Kayes, le fleuve Sénégal jusqu'à Bafoulabé, puis le fleuve Bakoye jusqu'au confluent du Baoulé, le fleuve Baoulé jusqu'à la piste

de Yarangabougou, la piste de Yarangabougou-Kolokani-Niamina-Farako-Se le fleuve Niger jusqu'à Samé, la piste de Samé-Sarré-Djenné-Sofara-Bankass-Koro jusqu'à la frontière du Burkina-Faso.

### SECTION III: Exploitation du domaine de l'Etat

#### A. - L'exploitation par permis de coupe

Art. 42 - L'exploitation des produits forestiers par des services publics ou des particuliers à des fins commerciales ou industrielles peut être faite:

1. - par coupe en régie;
2. - par vente de coupe;
3. - par permis de coupe d'un nombre déterminé de produits: pieds d'arbres, stères, mètres cubes.

Art. 43 - Les particuliers ne peuvent bénéficier d'un permis d'exploitation dans le domaine forestier de l'Etat que lorsque'ils ont la qualité d'exploitants forestiers régulièrement immatriculés au début de chaque exercice budgétaire auprès des directions régionales et cantonnements des Eaux et Forêts de leurs circonscriptions.

Art. 44 - A chaque exploitant est attribué une parcelle pour exploitation au début de l'exercice budgétaire.

Cette parcelle sera située indifféremment dans le domaine protégé ou dans le domaine classé, son choix est laissé à l'initiative de l'administration des Eaux et Forêts suivant les possibilités des peuplements. Les exploitations se feront toujours suivant un cahier des charges dans lequel doivent figurer obligatoirement les modes d'exploitation, les quantités à exploiter et la nature des produits à exploiter.

Art. 45 - Les bois en grumes doivent être marqués du marteau forestier, marteau qui doit être déposé au greffe des tribunaux. L'exploitation des bois en grumes donnera lieu à la tenue d'un carnet de chantier rempli au jour le jour, qui sera visé au début de chaque année calendaire par l'administration des Eaux et Forêts.

Art. 46 - Aucune coupe, aucun permis de coupe ne peut être attribué gratuitement, sauf exception prévue aux Art. 36 et 52.

Les taux des redevances sont fixés par la loi.

L'autorité compétente pour la délivrance d'un permis de coupe est celle dont relève le lieu d'exploitation.

Les permis sont délivrés par les chefs de cantonnements et des postes forestiers et à défaut par les directeurs régionaux des Eaux et Forêts.

#### B. - Circulation des produits forestiers

Art. 47 - Tout produit forestier circulant d'un point à un autre du territoire sera accompagné d'un permis de circulation.

Les permis de circulation précisent entre autres le mode de transport (dans le cas d'un véhicule automobile le numéro d'immatriculation), les quantités à transporter et leur nature, le trajet à effectuer, la durée de la validité.

Ces renseignements seront également portés au dos du titre d'exploitation (permis de coupe) jusqu'à épuisement des quantités autorisées par le titre d'exploitation.

L'autorité compétente pour la délivrance des permis de circulation est celle du lieu d'origine des produits. Les permis sont délivrés par les chefs des cantonnements et des postes forestiers et à défaut par les directeurs régionaux des Eaux et Forêts.

Art. 48 - Tout transporteur sollicité par un exploitant pour transporter un produit forestier doit exiger un permis de circulation faute de quoi il encourra les memes sanctions que celui-ci.

Art. 49 - Les produits forestiers marqués du marteau forestier déposé au greffe des tribunaux peuvent circuler librement sur toute l'étendue du territoire de la République. Les permis de circulation accompagnant les produits avant marquage au marteau forestier seront retirés par l'autorité procédant au marquage.

Art. 50 - Les permis de coupe et les permis de circulation sont ceux dont les modèles sont annexés à la présente loi.

#### TITRE IV

##### Du domaine forestier des collectivités et des particuliers

Art. 51 - Font partie du domaine forestier des collectivités et des particuliers les périmètres reboisés par ces collectivités ou ces particuliers ainsi que les bois sacrés et lieux protégés par les collectivités dans un but socio-religieux.

Ces périmètres sont signalés à l'autorité administrative qui en détermine les limites précises et les fait immatriculer au nom des collectivités ou des particuliers concernés.

Art. 52 - Le domaine forestier des collectivités et des particuliers est soumis aux mêmes restrictions que le domaine classé de l'Etat en ce qui concerne les défrichements et les méthodes d'exploitation des produits forestiers.

L'exploitation des produits du domaine forestier des collectivités et des particuliers est exonérée de toute taxe d'exploitation.

Les collectivités et les particuliers désirant exploiter à des fins commerciales des produits de leur domaine forestier en feront la demande au chef de circonscription et la délivrance de permis gratuit d'exploiter sera faite après avis de l'administration des Eaux et Forêts.

#### TITRE V

##### SECTION I: Procédure

##### A. - Recherche et constatation des délits

Art. 53 - Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions forestières.

Art. 54 - Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y constater les infractions. Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos en uniforme et doivent être accompagnés au besoin d'un représentant de la force publique ou de la collectivité.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et les aéro-gares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige. Ils peuvent visiter tous les trains, bateaux, radeaux de bois et véhicules.

Art. 55 - Les agents forestiers assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire compétent, qui doit se conformer aux Articles 74 et 75 du code de procédure, tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités, vendus ou circulant en contravention aux dispositions de la présente loi.

Art. 56 - Les chefs de village peuvent rechercher et constater les infractions en matière forestière. Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal.

Art. 57 - Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés par procès-verbaux, ou par témoins le cas échéant.

Art. 58 - Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire 8 jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formulée.

#### **B. - Confiscation et saisie par les autorités habilitées à constater les infractions par procès-verbal régulier**

Art. 59 - Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux de constatation des contraventions ou délits porteront mention de la saisie desdits produits par les autorités qui en auront effectué la rédaction.

Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou le délit du contrevenant les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restituer sans préjudice des dommages occasionnés.

Dans ce cas les peines prévues par l'Art. 204, alinéa 3 du Code Pénal seront applicables.

Art. 60 - Tous produits forestiers abattus ou récoltés sans l'autorisation administrative seront confisqués au profit de l'Etat, les matériels et engins ayant servi à l'exploitation et au transport seront saisis jusqu'au règlement du différend.

Art. 61 - Tout produit forestier provenant de confiscation ou restitution est vendu soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré conformément aux textes en vigueur.

### C. - Actions et poursuites

Art. 62 - Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant devant les tribunaux suivant les règles de droit commun conjointement avec les représentants du Ministère Public.

Les agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la suite du procureur et des substituts.

Art. 63 - Le Directeur des Eaux et Forêts peut concurremment avec le Ministère Public:

1. - interjeter appel des jugements en premier ressort;
2. - se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.

Le Directeur des Eaux et Forêts a alors le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'Appel et est entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la suite du Procureur Général et de ses substituts.

Art. 64 - Les agents assermentés du service forestier peuvent citer directement pour l'audience la plus prochaine toutes les affaires relatives à la police forestière.

### SECTION II: Infractions et pénalités

Art. 65 - Tout contrevenant aux dispositions des Articles 10, 13, 32, et 40 ci-dessus, quiconque coupera, arrachera ou endommagera d'une façon quelconque des plants d'arbres mis en place de main d'homme, sera puni d'une amende de 50.000 à 150.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à 5 ans ou de l'une de ces peines.

Art. 66 - Tout contrevenant aux dispositions des Articles 34, 35, 36, 37, 38, 43, 45, et 47 sera puni d'une amende de 60.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à 5 ans ou de l'une de ces peines.

Art. 67 - Les propriétaires d'animaux trouvés en délits dans le domaine forestier classé non ouvert au parcours seront condamnés au paiement d'une amende de:

- a. - par porc, bovidé, bête de somme (camelins, équins, asins) 1000 à 2000 francs,
- b. - par caprin ou ovin 1500 à 3000 francs.

Il pourra en outre être prononcé contre le berger une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois.

Les animaux trouvés en contravention pourront être mis en fourrière.

Art. 68 - Quiconque aura défriché sans y avoir été autorisé dans le domaine protégé sera puni d'une amende de 16.000 à 50.000 francs. Si ce défrichement a lieu dans le domaine classé, la peine sera portée au double.

Art. 69 - Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et clôtures servant à limiter le domaine forestier classé sera puni d'une amende de 80.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines.

Art. 70 - Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'une amende de 20.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Art. 71 - Toute extraction ou enlèvement de pierre, sable, tourbe, terre, gazon et en général de tout produit du domaine forestier de l'Etat autre que ceux énumérés à l'Art. 27 de la présente loi donnera lieu à une amende de 30.000 à 100.000 francs. En cas de récidive il pourra en outre être prononcé une peine d'emprisonnement de 1 jour à 10 jours.

### SECTION III: Transactions

Art. 72 - Les agents forestiers assermentés des corps d'ingénieurs et de techniciens supérieurs des Eaux et Forêts, ou à défaut les chefs de circonscription administrative (Gouverneurs, Commandants de Cercle et Chefs d'Arrondissement) peuvent transiger avant ou après jugement définitif sur les délits en matière forestière.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique. Après jugement, la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé à la poursuite.

### TITRE VI Dispositions générales

Art. 73 - Dans le cas où il y a eu dommages et intérêts le montant de ceux-ci ne peut être inférieur au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

Art. 74 - Les pères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs et pupilles.

Art. 75 - Les complices sont punis comme auteurs principaux condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages, intérêts et restitutions.

Art. 76 - En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où le délit a été constaté, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière forestière.

Art. 77 - Lorsque la récidive a été précédée et a fait l'objet de transaction, il ne sera plus permis de transiger. L'agent dresse un procès-verbal de l'infraction pour être adressé au Procureur de la République, sous peine des dispositions prévues par la législation en vigueur.

Art. 78 - Les remises accordées aux agents sur les produits de transactions, confiscations, dommages-intérêts et contraintes sont réglées conformément aux textes en vigueur.

Art. 79 - Le service du trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages et intérêts résultant

des jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des délits et contraventions prévus par la présente loi.

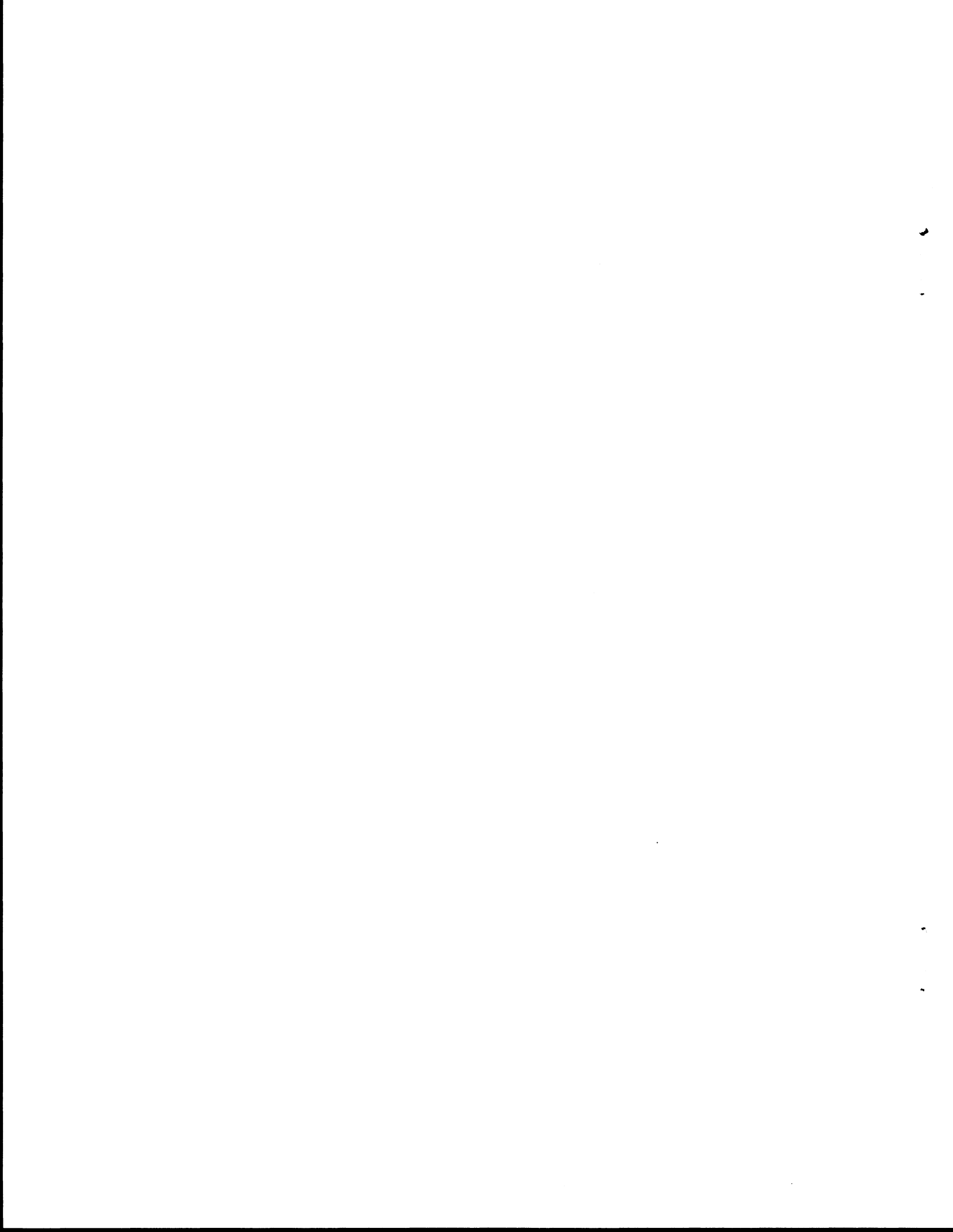
La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amende, frais, restitutions, dommages et intérêts.

Art. 80 - La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures notamment la Loi n° 68-8/AN-RM du 17 février 1968 sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 24 mars 1986

Le Président de la République

GENERAL MOUSSA TRAORE



## ANNEX II

## Forest Legislation in Niger

Loi 74-7, 4 March 1974  
 Ordonnance 74-16, 23 August 1974  
 Décret 74-226, 23 August 1974

LOI 74-7  
 du mars 1974  
 fixant le régime forestier

TITRE PREMIER  
 Généralités

Article premier - Les forêts vacantes et sans maître, ainsi que les périmètres de restauration définis à l'Article 6, appartiennent à l'Etat.

Art. 2 - Sont qualifiés forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, les bois de service ou d'industrie, les bois de chauffage et à charbon, ou des produits accessoires tels que: les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, la glu, les gommés, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

TITRE II  
 Le domaine forestier

CHAPITRE I: Domaine classé - Domaine protégé - Périmètres de restauration  
 SECTION I - Généralités

Art. 3 - Les forêts domaniales sont réparties en deux catégories:  
 1. - les forêts classées, qui constituent le domaine forestier classé,  
 2. - les forêts protégées, qui constituent le domaine forestier.

Art. 4 - Sont considérées comme forêts classées:  
 1. - les forêts classées avant la date de promulgation de la présente loi, c'est-à-dire qui ont déjà été soumises à un régime spécial restrictif, concernant leur exploitation et l'exercice des droits coutumiers d'usage.  
 2. - les forêts qui seront classées par décret pris en conseil des ministres conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 5 - Sont considérées comme forêts protégées toutes les autres forêts du domaine qui n'ont pas fait l'objet d'un classement.

Art. 6 - Sont considérées obligatoirement comme périmètres de restauration les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé comprenant:  
 1. - les versants montagneux dont la mise en réserve serait reconnue indispensable,

- 2. - les berges sableuses ou instables des rivières et des fleuves,
- 3. - les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux.

Facultativement, pourront être inclus dans les périmètres de restauration, les parties de terrain insuffisamment boisé dont la mise en régénération s'impose.

Art. 7 - Après constatation de reboisement, des terrains et massifs peuvent être incorporés dans le domaine forestier classé par décret pris en conseil des ministres, conformément aux dispositions de l'Art. 4, 2°.

## SECTION II - Aliénation

Art. 8 - Les forêts domaniales classées ne peuvent être partiellement ou totalement aliénées qu'après déclassement prononcé par décret pris en conseil des ministres.

## CHAPITRE II: Usages coutumiers

### SECTION I - Principes

Art. 9 - Les collectivités coutumières continuent à exercer leurs droits d'usages coutumiers dans le domaine forestier protégé, y compris les chantiers forestiers, sans que les exploitants de ces chantiers puissent prétendre, à ce titre, à aucune compensation.

L'exercice de ces droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers.

Art. 10 - Les périmètres de restauration sont affranchis de tous droits coutumiers d'usage.

Art. 11 - Les forêts classées sont soustraites à l'exercice des droits coutumiers d'usage autres que ceux du ramassage du bois mort, la récolte des produits d'exsudation, des fruits, des plantes médicinales et alimentaires, et ceux reconnus par les actes réglementaires de classement.

Art. 12 - Les limites des forêts classées sont toujours fixées de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées largement suffisantes pour le libre exercice des droits coutumiers d'usage des riverains.

Quand, par insuffisance du taux de boisement ou dans le cas où l'intérêt public est en cause, il n'est pas possible de laisser libres de vastes espaces boisés, il sera procédé, préalablement à l'acte de classement, à un règlement d'aménagement de ces usages.

Art. 13 - L'exercice des droits coutumiers d'usage est toujours subordonné à l'Etat et à la possibilité des forêts.

Notamment, lorsque leur parcours présente un danger pour les peuplements, l'introduction des chèvres et des chameaux dans certaines forêts classées peut être formellement interdite.

Cet exercice peut être interdit sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public est en cause.

Les droits de parcours ne peuvent s'exercer:

- 1. - dans les forêts aménagées,
- 2. - dans les périmètres de restauration,

3. - dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés,
4. - dans les parcelles portant des boisement de moins de 5 ans,
5. - pendant 5 ans après l'incendie, dans les parties de forêts classées incendiées.

#### SECTION II - Usages à caractères commerciaux

Art. 14 - L'exploitation commerciale par les collectivités coutumières des produits, autres que le bois, des: karités, gommiers, kapokiers, palmiers et autres essences dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, continue d'être libre dans les forêts classées et protégées, sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas nuire aux végétaux producteurs.

#### SECTION III - Cultures sur sol forestier

Art. 15 - Les cultures sur sol forestier sont formellement interdites dans les forêts classées, et à l'intérieur des périmètres de restauration.

Les cultures sur sol forestier après défrichement et incinération peuvent être interdites dans les forêts protégées.

Tout défrichement de bois et broussailles est interdit dans des bandes de 10 mètres de largeur, longeant les rives des cours d'eau, sauf autorisation spéciale.

#### SECTION IV - Espèces protégées

Art. 16 - L'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences dont les noms suivent, sont interdits sauf autorisation hors les limites des agglomérations, jardins potagers et vergers.

1. - gommier (acacia senegal);
2. - karité (butyrospermum parkii);
3. - rônier (borassus flabellifer);
4. - caïlcédrat (khaya senegalensis);
5. - kapokier (bombax buenopozens);
6. - vène (pterocarpus erinaceus);
7. - cad (acacia albida);
8. - tamarinier (tamarindus indica);
9. - néré (parkia biglobosa);
10. - palmier doum (hyphaene thebaica);
11. - gonakier (acacia scorpioides);
12. - baobab (andansonia digitata);
13. - poupartia birria;
14. - balanite (balanites aegyptiaca);
15. - parinari macrophylla.

Un décret pris en conseil des ministres pourra désigner d'autres espèces de valeur, qu'il sera jugé utile de protéger.

#### SECTION V - Ebranchage

Art. 17 - L'ébranchage est interdit dans les forêts classées. Dans le domaine protégé, seul l'émondage des petites branches est autorisé, sous réserve d'une exécution correcte de l'opération.

## SECTION VI - Feux de brousse - Incendies de forêts

Art. 18 - Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages.

Les feux de brousse sont interdits à l'exception de ceux ayant pour but le renouvellement des pâturages et le débroussaillage des terrains de cultures, et sous les réserves portées à l'Art. 20.

Art. 19 - Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des campements, à l'intérieur et à la distance de 500 mètres des forêts classées. Cependant, des charbonnières et fours à charbon pourront être établis en forêts classées et dans la zone de 500 mètres, suivant des conditions qui seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 20 - Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition légalement faite en vue de combattre un feu de brousse, sera puni des peines portées à l'Art. 47 de la présente loi.

### CHAPITRE III: Exploitation

Art. 21 - L'exploitation des forêts classées ou protégées par des services publics ou des particuliers peut être faite:

- soit en régie,
- soit par vente de coupes,
- soit par permis temporaire d'exploitation,
- soit par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, fagots ou stères.

### TITRE III

#### Forêts des particuliers

Art. 22 - Les particuliers, propriétaires de terrains boisés ou de forêts, y exerceront tous les droits résultant de leur titre de propriété si leurs pratiques ne présentent aucune menace pour l'équilibre de l'environnement ni un danger quelconque pour le public.

Toutefois, ils doivent se conformer aux réserves contenues dans la présente loi.

Art. 23 - L'autorité administrative pourra s'opposer à tout défrichement qui est susceptible de compromettre:

1. - le maintien des terres sur les versants montagneux,
2. - la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau,
3. - la protection des sources et de leurs bassins de réception,
4. - la protection des dunes, berges et la constitution d'écrans contre la violence des vents,
5. - les conditions d'existence et de bien-être de l'homme et de ses biens,
6. - l'équilibre naturel du milieu considéré,
7. - la défense militaire,
8. - la salubrité publique.

**TITRE IV****Encouragements au reboisement par les collectivités et les particuliers**

Art. 24 - Dans l'intérêt public, l'administration peut accorder, en dotation révocable, aux particuliers, collectivités et établissements publics, à charge de les reboiser, des étendues de terrains domaniaux, nus ou couverts de boisements très dégradés.

Les bénéficiaires exploitent librement ces terrains sous réserve des restrictions visant la protection des terrains en pente, et de celles inscrites dans l'acte de dotation.

Art. 25 - Des subventions pourront être accordées en raison des travaux entrepris par les collectivités ou particuliers pour le reboisement.

Elles consisteront en dons soit en nature soit en espèces.

**TITRE V****Répression des infractions****CHAPITRE I: Procédure****SECTION I - Recherche et constatation des infractions**

Art. 26 - Les infractions au régime forestier sont recherchées et poursuivies en conformité avec les dispositions du Code Pénal et du Code de procédure pénale, et selon les dispositions ci-dessous.

Art. 27 - Les délits et contraventions en matière forestière sont prouvés soit par des procès-verbaux ou rapports, soit par des témoins.

Art. 28 - Outre les officiers de police judiciaire, les agents forestiers assermentés recherchent et constatent par procès-verbal les infractions aux lois et règlements forestiers.

Les procès-verbaux ainsi dressés font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne font foi qu'à titre de simples renseignements quand ils sont dressés sur le rapport d'un indicateur.

Art. 29 - Les agents forestiers assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire le plus proche tout délinquant dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des infractions au régime forestier.

Art. 30 - Les agents forestiers non assermentés conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'officier de police judiciaire ou l'agent forestier assermenté le plus proche, qui dresse procès-verbal.

Art. 31 - Les agents forestiers sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne:

1. - de les injurier, les maltraiter, les menacer dans l'exercice de leurs fonctions,
2. - de s'opposer à cet exercice.

Art. 32 - Les agents forestiers ont droit au port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ont le droit de faire usage de leurs armes en cas de légitime défense.  
En vue de la recherche de la fraude en matière forestière, les agents forestiers en uniforme sont habilités à procéder à la visite des véhicules et autres moyens de transport.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport ou d'un animal de bât est tenu de se soumettre aux injonctions d'arrêt des agents forestiers en uniforme.

Art. 33 - Les délits prévus par la présente loi sont poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par le code de procédure pénale.

Les agents forestiers dûment mandatés ont le droit d'exposer l'affaire devant la juridiction répressive et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la droite du procureur et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

Art. 34 - Le Ministère chargé des Eaux et Forêts, ou son délégué, est autorisé à transiger sur les infractions au régime forestier, avant et après jugement définitif. Dans ce dernier cas, la transaction ne peut porter que sur les amendes, confiscations, frais et dommages-intérêts.

Il est également habilité à réclamer des réparations civiles pour tout dommage causé en infraction à la présente loi et aux règlements pris pour son application.

#### SECTION II - Confiscations et saisies

Art. 35 - Tous bois ou produits abattus ou récoltés irrégulièrement seront saisis et leur confiscation prononcée.

La confiscation des outils, véhicules ou autres moyens de transport, et des animaux ayant directement servi à commettre le délit, peut également être prononcée.

Art. 36 - Lorsque les objets, produits, moyens de transports et animaux susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, le tribunal prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets, produits moyens de transport et animaux, sans préjudice du dommage occasionné.

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation, les procès-verbaux comporteront la saisie des produits, objets, moyens de transport ou animaux à confisquer.

Art. 37 - Les présidents des tribunaux pourront donner main-levée provisoire des outils, moyens de transport et animaux saisis, sous réserve du paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution.

#### CHAPITRE II: Infractions et pénalités

Art. 38 - Les pénalités prévues ci-dessous sont prononcées sans préjudice des peines plus fortes prévues par le Code Pénal.

##### SECTION I - Coupes et exploitations non autorisées - Mutilations d'arbres

Art. 39 - Les concessionnaires ou exploitants divers ne pourront commencer leurs exploitations qu'après avoir reçu le permis d'exploitation de l'autorité

compétente, ou continuer l'exploitation après expiration des délais fixés, sous peine d'être poursuivis comme délinquants.

Art. 40 - Quiconque mutilera, coupera, enlèvera des arbres ou exploitera des produits forestiers accessoires sans y avoir été autorisé ou sans jouir d'un droit d'usage sera puni d'un emprisonnement de un mois à 1 an et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation et des dommages-intérêts.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une forêt temporairement concédée, la moitié des bois ou produits ainsi que les restitutions et dommages, reviendront aux exploitants autorisés.

Si l'infraction est commise dans une coupe régulière, le tout reviendra à l'acheteur de cette coupe.

Si l'infraction est commise dans une forêt classée, le maximum de l'emprisonnement sera de deux ans au cas prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, de trois ans au cas prévu à l'alinéa 2.

Art. 41 - Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque des arbres ou plants naturels d'espèces protégées, visées à l'Art. 16, ou des espèces de valeur qui seront désignées par décret, sera puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation et des dommages-intérêts.

Art. 42 - Nul ne peut exciper de son ignorance en matière botanique pour exploiter irrégulièrement une essence forestière.

## SECTION II - Exploitation

Art. 43 - Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe, ou sur le terrain défini par son permis, d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges ou du permis, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 30.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations et des dommages-intérêts.

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou redevances dues.

Art. 44 - Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans les parties des forêts situées en dehors du périmètre de coupe ou du terrain sur lequel porte son permis, sera condamné aux peines prévues à l'Art. 43.

Art. 45 - Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, qui se sera livré à des manoeuvres frauduleuses quelconques, tendant à faire passer comme provenant de sa coupe, des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors de sa coupe par un tiers, ou qui aura favorisé lesdites manoeuvres, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de

ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations et des dommages-intérêts.

Art. 46 - Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis d'exploitation est pénalement responsable de tout délit commis par ses employés et ouvriers dans sa coupe ou dans le terrain sur lequel porte son permis. Pour les délits commis par des tiers, sa responsabilité est limitée aux frais et réparations civiles.

Il pourra s'affranchir de cette responsabilité en signalant les délits, et en faisant connaître leurs auteurs à l'agent des Eaux et Forêts le plus proche, ou au chef du poste forestier intéressé, au plus tard dix jours après la constatation du délit. Néanmoins, il demeure toujours responsable du paiement des amendes, confiscations et dommages-intérêts auxquels ses préposés pourraient être condamnés.

Aucune peine d'emprisonnement ne pourra être prononcée à l'égard du cessionnaire s'il n'est pas établi que le délit a été commis sur son ordre, ou avec son consentement exprès.

### SECTION III - Feux de brousse - incendies de forêts

Art. 47 - Toute infraction aux Art. 15, 18, et 19 et aux prescriptions des règlements pris pour leur exécution sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 48 - Quiconque aura par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée ou protégée sera puni des peines prévues à l'Art. 47.

### SECTION IV - Infractions diverses

Art. 49 - Ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'Art. 17 seront punis d'un emprisonnement de 10 jours à trois mois, et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations et dommages-intérêts.

Art. 50 - Quiconque aura détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à limiter des forêts classées ou autres forêts domaniales, sera puni d'un emprisonnement de six mois à 3 ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages intérêts et de la remise en Etat des lieux.

Art. 51 - Le propriétaire d'une forêt ou d'un terrain boisé qui aura défriché les terrains interdits par l'Art. 23 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise en Etat des lieux.

Art. 52 - Quiconque aura volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant rébellion.

**TITRE VI**  
**Dispositions générales**

Art. 53 - Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits principaux de la forêt dans un but commercial ne peut être concédé à titre gratuit.

Art. 54 - Le dixième du produit des amendes, transactions et dommages-intérêts sera attribué aux agents des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux officiers de police judiciaire qui auront verbalisé en matière forestière.

Sur ce dixième, une partie pourra être attribuée aux particuliers qui auront coopéré à la police forestière.

Art. 55 - Le Trésor public est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, confiscations, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour les infractions prévues par la présente loi.

Art. 56 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi.

Art. 57 - Un ou plusieurs décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 58 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 4 mars 1974

Signé: DIORI HAMANI

## ORDONNANCE 74-16

du 23 août 1974

Modifiant et complétant la Loi 74-7 du 4 mars 1974  
fixant le régime forestier

## ORDONNE

Article premier - L'Article 27 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 27 nouveau: Outre les officiers de police judiciaire, les agents forestiers assermentés recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux lois et règlements forestiers.

Les procès-verbaux rédigés par deux agents des Eaux et Forêts ou par deux agents de toute autre administration ayant la qualité pour verbaliser en d'autres matières, font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Les procès-verbaux rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 2 - L'Art. 28 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 28 nouveau: Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Article 3 - L'Art. 33 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier est complété par les dispositions suivantes:

Les agents forestiers pourront faire pour toutes les affaires relatives à la police forestière tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire; ils pourront toutefois se servir du ministère des huissiers.

L'autorité appelée à lancer l'assignation ou l'invitation à comparaître devant les juridictions compétentes informe le Chef ou les agents dûment mandatés du service forestier au moins 15 jours à l'avance des audiences où seront jugées les affaires intéressant le service des Eaux et Forêts.

Article 4 - L'Art. 37 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier est complété par les dispositions suivantes:

Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits forestiers même régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées mais qui auront été exploités, transportés ou consommés en dehors des conditions fixées par la loi fixant le régime forestier, ainsi que tous textes pris pour leurs exécutions.

En application de l'Art. 36 de la loi sus-visée, toute exploitation, toute circulation, tout stockage de produits forestiers en contravention avec la réglementation feront l'objet d'un procès-verbal qui comportera obligatoirement la saisie des produits.

Les produits saisis ou confisqués, tant qu'ils ne seront pas transportés à la fourrière ou à un emplacement aménagé par le service forestier, sont placés sous la garde et la responsabilité du Chef de village ou du Chef de quartier le plus proche qui recevra à ce titre une rémunération égale à 10 pour-cent (10%) de la valeur du produit saisi ou confisqué.

Après confiscation, ces produits sont vendus aux enchères ou de gré à gré.

A la vente aux enchères, les délinquants contre lesquels la confiscation des produits a été prononcée ne peuvent se porter acquéreurs des mêmes produits.

Article 5 - Une Section III "Généralités" comprenant les dispositions suivantes est ajoutée au Chapitre 1<sup>er</sup> (procédure) du Titre V (répression des infractions) de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier:

#### Section III - Généralités:

Art. 38 - Si dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes:

- L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents et si ces moyens de droit sont de nature à enlever son caractère délictueux ou contraventionnel au fait ayant provoqué la poursuite.

- Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai n'excédant pas 3 mois, dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences; sinon il est passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des dépôts de dommages-intérêts est versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal compétent.

Article 39 - Les jugements en matière forestière seront notifiés au chef du service forestier. Celui-ci peut, concurremment avec le Ministère Public, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort et également se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort.

Article 40 - Les actions en réparation des délits et contraventions se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque

les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de dix-huit mois.

Dans le cas d'infractions à la réglementation des défrichements, les actions se prescrivent par 5 ans à dater du jour où le défrichement a été consommé.

Article 41 - Les collectivités sont pécuniairement responsables des infractions à la réglementation de l'ébranchage prévues à l'Art. 17 de la loi sus-visée qui seraient commises sur leurs terrains de parcours à moins qu'ils ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par quelqu'un d'étranger à leur collectivité.

Article 42 - Toute personne cultivant des terrains boisés ou avoisinant des espaces boisés, est pécuniairement responsable des infractions commises par des bergers et leurs animaux ayant séjourné sur ses terrains dans le but de contribuer à leur amendement si toutefois il est établi que le séjour des troupeaux a eu lieu sur la demande et avec l'accord du cultivateur.

Article 43 - Les groupements nomades sont pécuniairement responsables des infractions à la réglementation de l'ébranchage prévues à l'Art. 17 de la loi sus-visée qui seraient commises sur leurs terrains de parcours à moins qu'ils ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par quelqu'un d'étranger à leur collectivité.

Article 44 - Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, des frais et dommages-intérêts.

Article 45 - En cas de récidive, le maximum des peines sera toujours appliqué.

Article 46 - Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit ou la contravention ont été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive en matière forestière.

Article 47 - La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts.

Article 48 - Le remboursement des contraintes exercées par le Trésor Public par application des dispositions de la loi fixant le régime forestier sera assorti du privilège sur les biens meubles des débiteurs.

Article 6 - Les Art. 38 à 58 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier reçoivent la nouvelle numérotation suivante: Art. 49 à 69.

Article 7 - L'Art. 54 nouveau (Art. 43 ancien) de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier est complété par les dispositions suivantes:

Sera puni des mêmes peines, sous réserve des droits d'usage, toute personne ayant extrait ou enlevé des matériaux et feuilles mortes en forêt

classée sans autorisation préalable du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou de son représentant.

Article 8 - Le Décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F. est abrogé dans ses dispositions législatives.

Article 9 - La présent ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 aout 1974

Signé: Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

DECRET 74-226 PCMS/MER/CAP

du 23 aout 1974

Fixant les conditions d'application de la Loi 74-7 du 4 mars 1974  
fixant le régime forestier

DECRETE

TITRE PREMIER  
Des forêts classées

SECTION I: Procédure de classement

Article premier - Après consultation du Sous-préfet ou Maire intéressés, le Chef du service forestier d'arrondissement procède, avec les représentants des collectivités concernées, à une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits pouvant s'exercer sur la forêt. A l'issue de cette reconnaissance, un avant-projet de classement est établi et transmis à la direction centrale des Eaux et Forêts pour examen.

Art. 2 - Le projet de classement de la forêt avec indication des limites prévues, est retourné à l'autorité administrative qui, dès réception, fait apposer au tableau d'affichage de ses bureaux, cette indication des limites et avise les Chefs des collectivités villageoises intéressées.

L'affichage sera effectué aux Chefs-lieux des sous-préfectures et communes sur lesquels s'étend la forêt à classer.

L'affichage doit durer trente (30) jours à compter de l'apposition aux tableaux d'affichage.

Parallèlement à l'affichage, il sera procédé également à la diffusion en langues vernaculaires par des communiqués à la radio par crieur public ou par tout autre moyen de publicité.

Art. 3 - Les personnes qui auront des droits autres que les droits d'usages ordinaires, à faire valoir sur les parties de la forêt à classer pourront former opposition pendant les trente jours prévus pour la durée de l'affichage.

Il est rappelé qu'aux termes de l'Art. 11 de la Loi 74-7 sus-visée, les droits d'usages sus-mentionnés consistent au ramassage de bois mort, la récolte des produits d'exsudation, des fruits, des plantes médicinales et alimentaires et ceux reconnus par les actes réglementaires de classement.

Art. 4 - Au terme des trente (30) jours de la durée de l'affichage, le Ministre chargé des forêts ordonne la réunion d'une commission dite de classement, composée:

- du Sous-Préfet ou Maire
- du Chef de service forestier d'arrondissement
- du Chef du canton assisté des chefs des villages concernés.

Cette commission se transporte au chef-lieu de la Sous-préfecture ou commune intéressée pour examiner le bien-fondé des réclamations qui pourraient être formulées par les habitants.

Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu aux bureaux du chef-lieu de la sous-préfecture ou de la commune. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, sans quoi les opposants pourront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents en

intervenants dans la procédure de l'immatriculation que l'administration engagera dans ce cas au plus tôt pour les terrains contestés.

Le délai ci-dessus de 30 jours n'exclut pas les délais accordés pour les textes de l'immatriculation.

Art. 5 - Pendant sa séance, la commission constate l'existence ou non des droits coutumiers d'usage grevant cette forêt ainsi que les possibilités de l'exercice de ces droits, conformément aux textes qui définissent le régime forestier.

A la fin des travaux un procès-verbal général de la commission est rédigé au plus tard quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'expiration du délai d'affichage.

Art. 6 - Après avis du Directeur du service des Eaux et Forêts et de celui des Domaines, le projet de classement et le procès-verbal sont envoyés au Ministre chargé des Forêts qui, après décision, prépare un décret de classement à la signature du Chef de l'Etat.

Art. 7 - Le décret de classement est inséré au Journal Officiel. Il est porté par les soins de l'administration locale compétente à la connaissance des populations intéressées.

## TITRE II

### Usages coutumiers

#### SECTION I: Principes

Art. 8 - En application de l'Art. 9 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier, l'exercice des droits d'usages en forêt protégée se limite strictement à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers à l'exclusion de tout but commercial.

Lorsque la récolte vise un arbre sur pied, vivant ou mort, une demande de l'intéressé ou du représentant des intéressés doit être adressée au service des Eaux et Forêts le plus proche.

#### SECTION II: Fabrication des pirogues

Art. 9 - Si l'arbre doit servir à la fabrication d'une piroque destinée à la satisfaction des besoins personnels de l'individu ou de ceux de la collectivité à laquelle il appartient, à l'exclusion de tout but commercial, la demande doit être visée par le responsable administratif de la localité qui la transmettra à l'administration des Eaux et Forêts du chef-lieu du Département.

Cette demande indiquera les noms et prénoms du demandeur (ou s'il s'agit d'une collectivité, les noms et prénoms du représentant), le nombre des arbres à abattre et les essences auxquelles ils appartiennent, ainsi que l'emplacement.

Art. 10 - L'autorisation d'abattage est délivrée gratuitement par le responsable forestier du département qui en informera la direction centrale, et qui le mentionnera dans son rapport, dans la rubrique "exploitation forestière".

L'autorisation doit être conservée constamment sur les lieux de la fabrication de la piroque. Sa durée de validité sera de trente (30) jours.

Art. 11 - Dans le délai de trente jours, le demandeur doit présenter au responsable forestier local qui informera le responsable forestier du département, la ou les pirogues fabriquées conformément à l'autorisation.

Une fois la ou les pirogues fabriquées, l'autorisation ainsi satisfaite est retirée par le service forestier.

Art. 12 - Les pirogues destinées à des transports commerciaux ou fabriquées pour servir des personnes physiques ou morales ne jouissent pas de droits coutumiers d'usages sont soumises aux paiements préalables de redevances.

Le permis ainsi obtenu aura la même validité (trente jours) que l'autorisation gratuite.

Art. 13 - Quels que soient les buts pour lesquels une pirogue est fabriquée, elle doit être enregistrée par le service des Eaux et Forêts.

### SECTION III: Articles d'usage courant

Art. 14 - La coupe de bois employés dans la fabrication des pilons, mortiers, écuelles, calebasses et autres articles domestiques est dispensée du paiement des redevances lorsque ces articles sont destinés à la stricte utilisation personnelle ou collective des titulaires des droits coutumiers d'usages.

Art. 15 - Toute fabrication dans un but commercial de ces ustensiles doit être soumise au paiement préalable des redevances.

### SECTION IV: Usages à caractères commerciaux

Art. 16 - Les modalités des exploitations commerciales des produits autres que le bois par les collectivités, prévues à l'Art. 14 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974, seront fixées par des arrêtés du Ministre chargé des Forêts.

Les usagers pourront être tenus de contribuer au pro-rata dont ils jouissent, à l'enrichissement et à l'entretien des forêts sur lesquelles ils exercent leurs droits d'usage.

### SECTION V: Cultures sur sol forestier

Art. 17 - Les cultures sur sol forestier sont formellement interdites dans les forêts classées, cependant des autorisations de cultures temporaires sur des parties de forêts classées destinées à être enrichies en essences de valeur peuvent être accordées. Ces accords seront sous forme de contrats, dits "contrats de culture", établies par le service des Eaux et Forêts et passés entre ce dernier et les cultivateurs.

Art. 18 - Les contrats de culture indiqueront:

- l'identité du cultivateur;
- l'importance et la situation du terrain (dont la surface est délimitée en hectares), dans la forêt classée;
- le délai de la validité de l'autorisation.

Sous peine de nullité du contrat, le bénéficiaire s'engagera à:

- 1°) Conserver sur ce terrain les espèces protégées ou de valeur préexistantes qui lui seront désignées par les agents forestiers et dont le nombre sera de 40 unités par hectare environ.

2°) Mettre en place, et à entretenir pendant la durée du contrat, des semis d'essences forestières qui pourront lui être cédés.

3°) Soigner et respecter au même titre que ses cultures, les plants forestiers et pendant toute la durée du contrat.

4°) Abandonner le terrain à l'expiration du contrat.

Art. 19 - Des primes pourront être accordées aux bénéficiaires de contrat qui auront donné le meilleur résultat quant à l'implantation réussie d'une couverture végétale forestière.

#### SECTION VI: Espèces protégées

Art. 20 - Les espèces protégées comme définies et énumérées à l'Art. 16 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 régissant le régime forestier ne peuvent être abattues, arrachées ou mutilées même pour l'exercice des droits coutumiers d'usage (défrichement pour culture, construction de cases, fabrication d'articles et ustensiles divers, etc...) qu'après autorisation du responsable forestier du département.

Cette autorisation est gratuite si le postulant, bénéficiant d'un droit coutumier d'usage, doit en user personnellement.

L'autorisation est délivrée à titre onéreux dans tous les cas où il y a transactions commerciales.

Art. 21 - Sauf mention spéciale faite sur le permis de coupe, les espèces bénéficiant de la protection, définies et énumérées à l'Art. 16 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974, ne peuvent être coupées comme bois de feu ou à charbon.

Art. 22 - Toutefois est dispensé de l'autorisation préalable le cultivateur qui au moment du défrichement laisse dans son champ 20 arbres de belle venue et 20 jeunes plants de régénération par hectare et qui recèpe au ras du sol sans mutilation ni incinération les autres arbres et plants d'essences protégées.

Art. 23 - Exception faite des titulaires d'un permis ou coupe ou d'une autorisation spéciale motivée, l'exploitation de la sève et des racines du rônier est formellement interdite sur toute l'étendue de la République.

Art. 24 - Le ramassage des fruits et la récolte du germe du rônier, localement dénommé "miritchi", sont rigoureusement interdits en forêts classées.

#### SECTION VII: Ebranchage

Art. 25 - La coupe des petits rameaux feuillus des espèces non protégées est tolérée en dehors des forêts classées.

Art. 26 - La coupe et l'émondage par les bergers, des rameaux feuillus (le gommier excepté) peuvent être tolérés dans les forêts protégées ainsi que, si toutefois les propriétaires le consentent, dans les champs de cultures.

Art. 27 - L'exploitation dans les champs de cultures de rameaux et parties feuillus du baobab (*Andansonia Digitata*) et autres essences protégées ou de valeur, revient par priorité aux cultivateurs, une fois qu'il est établi que les-dits champs sont leurs propriétés coutumières.

### SECTION VIII: Feux de brousse et incendies de forêts

Art. 28 - Toute mise à feu est soumise aux prescriptions suivantes:

- les surfaces à incendier doivent être limitées par des bandes débroussaillées et désherbées.
- la mise à feu doit être effectuée de jour et par temps calme après avoir préalablement informé les Chefs des villages ou collectivités intéressés.

Art. 29 - Pour la préservation des forêts classées contre les feux, l'autorité administrative, d'accord avec le service forestier local, fera procéder en saison et temps favorables, par les usagers des forêts ou les habitants des villages riverains, à l'incinération des herbages à la limite des forêts classées et le long des chemins traversant lesdites forêts.

Art. 30 - Le Ministre chargé des forêts pourra, par arrêtés, déterminer les zones soumises à la surveillance des usagers et collectivités voisines des forêts, et éventuellement les modalités de ce service de surveillance qui fait office d'apport des populations pour la protection et la conservation de l'environnement.

En cas d'activités intenses et d'efficacité apparente, ce service pourra être rétribué.

Art. 31 - Pour combattre un feu de brousse, la réquisition mentionnée à l'Art. 20 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 doit être, pour les villages intéressés, celle à laquelle il est procédé par l'agent forestier ou toute personne relevant de l'autorité locale.

### TITRE III

#### Exploitation des produits forestiers

##### SECTION I: Dispositions générales

Art. 32 - Les permis temporaires d'exploitation sont accordés par:

- Le Directeur du service forestier ou son représentant pour les lots inférieurs ou égaux à 2.500 hectares.
- Le Ministre chargé des forêts pour les lots de 2.500 hectares à 10.000 hectares.
- Décret du Chef de l'Etat pour les lots supérieurs à 10.000 hectares.

Art. 33 - L'emploi du feu pour l'abattage des arbres est formellement interdit. Pour toute essence, la coupe sera faite rez-terre.

Art. 34 - Les produits forestiers provenant des défrichements effectués en vue de la préparation des terrains de culture ou de l'exercice des droits d'usage feront l'objet de redevances prévues par la Loi 59-19 du 10 décembre 1959 fixant les taux de redevances forestières lorsque les produits sont destinés à des transactions commerciales.

Art. 35 - Lorsqu'un exploitant régulièrement muni d'un permis de coupe abat des arbres pourris ou creux dont aucune partie n'est marchande, il doit les déclarer dans un délai de sept (7) jours après l'abattage et dans tous les cas avant l'expiration de la validité du permis, à l'agent forestier de la localité la plus proche.

Il a alors le droit, en compensation et après vérification de sa déclaration, sans payer de nouvelles redevances, d'abattre un nombre égal d'arbres à celui qu'il n'a pu utiliser.

Art. 36 - Les permis de coupe doivent être conservés pendant toute la durée de l'exploitation sur les lieux de coupe; ils doivent être présentés à toute réquisitions des agents chargés de la constatation des infractions aux textes forestiers.

Art. 37 - Sont subordonnées à la délivrance des permis de coupe et au paiement préalable de redevances:

- 1°) Toutes exploitations ayant un caractère commercial ou industriel.
- 2°) Les exploitations des services publics civils ou militaires, établissements publics (ou d'utilité publique) ou privés, associations, sociétés et syndicats, disposant d'un fonds de fonctionnement.
- 3°) Les exploitations de tous produits principaux ou accessoires faites par des personnes ou pour le compte des personnes ne jouissant pas de droits coutumiers d'usages personnels ou collectifs sur les lieux de l'exploitation.

Art. 38 - Les exploitations portant sur un nombre inférieur ou égal à

- 60 fagots de bois de service (perches-gaulettes, etc.),
- 10 arbres en bois d'oeuvre,
- 50 stères en bois de feu,
- ou 20 quintaux de charbon de bois

feront l'objet de permis de coupe individuels prévus par la Loi 59-19 du 10 décembre 1959 modifiant les taux de redevances.

Art. 39 - Il ne peut être délivré dans tous les cas des permis portant sur moins de 10 stères de bois de feu ou 5 quintaux de charbon de bois.

Art. 40 - Il ne sera délivré pour tenir de permis individuels, à la même personne, des permis successifs totalisant annuellement plus de:

- 500 fagots de bois de service,
  - 100 arbres en bois d'oeuvre,
  - 500 stères de bois de feu,
  - ou 100 quintaux de charbon de bois.
- Toutes exploitations portant annuellement sur plus de 500 fagots, 100 arbres, 500 stères ou 100 quintaux comme mentionné ci-dessus feront l'objet de permis de grande coupe prévus par la Loi 59-19 du 10 décembre 1959.

Art. 41 - Les permis de coupe sont strictement personnels.

## SECTION II: Permis de coupe individuels

Art. 42 - Ce permis est extrait d'un carnet à souches et doit obligatoirement porter les indications suivantes:

- Nom, prénom, domicile du bénéficiaire
- Lieu de la coupe
- Nombre d'arbres, de pièces, de stères ou de quintaux autorisés
- Nom des essences s'il s'agit du bois d'oeuvre (avec éventuellement les articles à fabriquer)
- Date de délivrance du permi

- Durée de validité du permis
- Redevances payées
- Référence de la quittance
- Numéro du permis.

Art. 43 - La durée de validité des permis individuels ne peut excéder un mois, quelle que soit la nature des produits à exploiter.

Art. 44 - Le Régisseur des recettes adresse mensuellement au représentant local du Receveur des Domaines le montant des recettes forestières ainsi encaissées accompagné des pièces justificatives.

Art. 45 - Les préfets (responsables forestiers locaux) doivent adresser trimestriellement au Ministre chargé des forêts (Directeur des Eaux et Forêts) le relevé des recettes effectuées dans le courant du trimestre, avec mention de la nature des produits ou des essences exploitées.

### **SECTION III: Permis de grande coupe**

Art. 46 - Les permis de grande coupe définis à l'Art. 40 du présent Décret sont délivrés par le Ministre chargé des forêts (Direction des Eaux et Forêts).

Art. 47 - La demande du permis de grande coupe devra être adressée au Ministre chargé des forêts (Direction des Eaux et Forêts) par l'intermédiaire du préfet dans le ressort duquel est située la coupe.

Cette demande comportera:

- a. - les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur;
- b. - le nombre et l'essence des arbres à exploiter, la quantité de stères de bois de feu ou de quintaux de charbon de bois dont la production est envisagée ou la superficie à exploiter;
- c. - la durée de validité du permis de coupe;
- d. - la situation des lieux de la coupe avec un croquis à l'appui.

Art. 48 - Une fois réunis tous les éléments requis, le permis de grande coupe est établi par le service forestier conformément à l'arrêté ministériel qui l'accorde. L'Arrêté doit également faire mention des instructions portées à l'Art. 47 ci-dessus, les obligations qu'implique l'exploitation s'il y a lieu, ainsi que les modalités de paiement (mensuelles-trimestrielles, etc...).

Les permis de grande coupe de bois de feu et de charbon pourraient être accompagnés de cahier des charges établi par le service forestier.

### **SECTION IV: Dispositions spéciales**

#### **Exploitation commerciale de bois de défrichement stockés à proximité des axes routiers**

Art. 49 - Les produits forestiers des défrichements en vue de la préparation des terrains de cultures ou de l'exercice des droits d'usage coutumiers feront l'objet de paiement de redevances prévues par la Loi 59-19 du 10 décembre 1959 fixant les taux de redevances forestières lorsque lesdits produits sont destinés à des transactions commerciales.

Art. 50 - La période des défrichements en vue des cultures sèches normalement exécutées pendant l'hivernage commence le premier octobre et prend fin le 31 mai de chaque année.

Pendant cette période, toute personne qui désire stocker et vendre le bois de feu provenant du défrichage de son champ doit s'acquitter des redevances valables pour l'exploitation des quantités forfaitaires qui seront fixées par arrêtés du Ministre chargé des forêts.

Art. 51 - Lorsque cette opération commerciale doit se poursuivre au delà du 31 mai, l'exploitation fera l'objet de permis de grande coupe sus-mentionné.

Art. 52 - Lorsque les produits exploités sont autres que le bois de chauffage, ou bien lorsque l'exploitation nécessite l'abattage d'arbres sur pied en dehors des terrains qui leur appartiennent coutumièrement, les personnes intéressées sont tenues de payer au préalable les redevances spécifiques prévues par la Loi 59-19 du 10 décembre 1959 sus-visée.

#### SECTION V: Exploitation commerciale dans les centres à forte concentration démographique

Art. 53 - L'exploitation commerciale de bois dans les centres où la densité de la population est élevée sera réglementée par des arrêtés du Ministre chargé des forêts.

### TITRE IV

#### Circulation des produits forestiers

##### SECTION I: Dispositions communes

Art. 54 - Il faut entendre par "produits forestiers" les produits principaux ou secondaires prélevés des végétaux forestiers du domaine de l'Etat, notamment les bois d'oeuvre, de service, d'industrie, de chauffage, le charbon de bois et les objets fabriqués partiellement ou entièrement avec du bois.

Art. 55 - Les produits forestiers ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un permis de coupe ou d'un permis de circulation prévu à l'Art. 56 ci-dessous et dans les conditions suivantes:

- si tous les produits autorisés par le permis circulent en même temps, le permis d'exploitation doit accompagner lesdits produits.

- s'il n'y a qu'une fraction des produits autorisés qui circule, le bénéficiaire présente son permis au service forestier le plus proche ou aux agents chargés du contrôle qui mentionneront au verso la quantité qui reste à exploiter.

- si pour des raisons indépendantes de sa volonté le bénéficiaire se trouve obligé de transporter les produits en dehors de la limite de validité de son permis, l'intéressé doit aviser le service forestier 48 heures à l'avance afin d'obtenir au verso de son permis la mention l'autorisant spécialement (avec cachet et signature de l'agent) à transporter lesdits produits.

Dans tous les autres cas, les produits forestiers ne circulent qu'accompagnés d'un permis de circulation.

Art. 56 - Les permis de circulation sont délivrés gratuitement sur présentation de permis de coupe. Ils le sont également sur la simple demande de l'intéressé si les produits ne sont pas destinés aux transactions commerciales. Pour cette dernière catégorie il ne peut être accordé au même Chef de famille un permis autorisant d'exploiter plus de cinq (5) stères par deux mois.

Ce permis doit mentionner:

- le numéro et la date du permis de coupe présenté (s'il y a lieu),
- le lieu de coupe et de dépôt des produits,
- la quantité des produits ou le nombre d'objets fabriqués à transporter, le moyen de transport ainsi que toutes indications renseignant sur celui-ci,
- la date de la délivrance de ce permis de circulation et les noms du bénéficiaire,
- le permis est strictement personnel.

Art. 57 - Tout propriétaire d'un moyen de transport qui quitte sa localité avec l'idée principale ou secondaire d'y ramener du bois pour en jouir personnellement est tenu de se faire délivrer une autorisation de circulation gratuite.

Art. 58 - Les personnes qui, en rentrant d'une mission, ramènent du bois de feu pour leur usage personnel, sont dispensées de l'autorisation de circulation à condition toutefois que leurs déclarations soient appuyées au moins d'une pièce à conviction.

Art. 59 - La durée de validité du permis de circulation est fixée par l'autorité qui le délivre d'après le temps jugé nécessaire au transport des produits du lieu de coupe au lieu de destination.

En aucun cas cette durée n'excedera un mois.

Art. 60 - L'admission dans un centre de consommation des produits forestiers n'est autorisée que contre remise du permis de circulation ou présentation du permis de coupe à l'agent chargé du contrôle de la circulation des produits forestiers, ou lorsque les produits sont directement portés sur un marché, à l'agent chargé de la surveillance du marché.

Art. 61 - Tout propriétaire de produits stockés doit laisser pénétrer dans les entrepôts ou chaniers les agents habilités à contrôler la circulation des produits forestiers. Il doit sous sa propre responsabilité justifier l'origine et la quantité des produits qu'il détient.

## **SECTION II: Circulation des produits à travers les frontières de la République**

Art. 62 - Les quantités d'unités, d'articles, de stères ou de quintaux de charbon de bois, destinées à franchir les frontières de la République seront définies par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

## **TITRE V Forêts des particuliers**

Art. 63 - En cas d'infraction aux Arts. 22 et 23 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974, le Ministre chargé des forêts pourra mettre en demeure les propriétaires de rétablir en nature de bois des lieux défrichés dans un délai qui ne peut excéder 5 ans.

Art. 64 - Si dans un délai de 2 ans après la mise en demeure tout ou partie de la superficie à reboiser n'est pas replantée, il sera procédé au reboisement par les soins de l'Administration qui poursuivra par voie de contraintes le remboursement des frais des travaux.

Art. 65 - La valeur sera établie suivant mémoire détaillé, dressé par le service forestier et visé par le Président du Tribunal ou le Juge de Section.

Art. 66 - Pendant 3 ans après le reboisement l'entretien des arbres ainsi plantés incombera au contrevenant.

#### TITRE VI

#### Encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers

Art. 67 - Les modalités d'application des Art. 24 et 25 de la Loi 74-7 sus-visée seront définies par arrêtés du Ministre chargé des forêts.

#### TITRE VII

#### Répression des infractions

#### SECTION I: Recherche et constatation des délits

Art. 68 - Avant d'entrer en fonction les agents du service forestier sont tenus de prêter serment devant le Tribunal de Première Instance ou le Juge de Section de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence.

#### SECTION II: Transactions

Art. 69 - Les officiers de police judiciaire et les agents forestiers assermentés sont autorisés à transiger au nom du Ministre chargé des forêts avant ou après jugement même définitif.

Après le jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages.

La perception de toute transaction doit être obligatoirement subordonnée à la rédaction du procès-verbal constatant le délit ou la contravention. L'acte accordant cette transaction figurent au dos du procès-verbal ou entièrement à part devra comporter:

- les noms, prénoms et qualité de l'autorité qui consent la transaction,
- les noms et prénoms du ou des bénéficiaires de la transaction,
- le montant de la transaction,
- le délai accordé pour le paiement de la transaction,
- la référence au procès-verbal ayant constaté l'infraction,
- la signature de l'agent ayant transigé.

Art. 70 - Deux copies au moins de chaque acte de transaction sont envoyées aux archives de la Direction (Sections protection de l'environnement et statistique).

Au-dessus de 100.000 francs la transaction est accordée par le Chef du Service Central sous réserve de l'approbation du Ministre.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, confiscations, frais et dommages-intérêts.

Art. 71 - Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, les chefs de circonscriptions administratives des localités intéressées prescrivent alors, en accord avec le représentant du service forestier, le genre des travaux obligatoirement d'intérêt forestier. A ces travaux seront

effectuées les journées de travail tenant lieu de transaction dite alors "en nature".

Lorsque la transaction consentie, qu'elle soit en espèce ou en nature, n'est pas acquittée dans les délais fixés dans l'acte de transactions, il est procédé soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

Art. 72 - Les collectivités qui se seraient rendues pécuniairement responsables des infractions peuvent être également admises à s'acquitter par transactions en journées de travail consacrées aux domaines forestiers où les dommages ont été constatés.

### SECTION III: Exploitation

Art. 73 - Le Ministre chargé des forêts pourra ordonner, par arrêtés, le retrait des droits d'exploitation et l'interdiction pendant un délai de un à cinq ans d'obtenir de nouveaux droits, pour toute personne qui s'est rendue coupable de toute infraction aux dispositions de la loi 74-7 du 4 mars 1974 et de tous textes pris ou établis pour son exécution.

En cas de récidive, le retrait ou l'interdiction pendant 5 ans devient obligatoire.

### SECTION IV: Cultures sur sol forestier - Feux de brousse - Incendies de forêts

Art. 74 - Les Compagnies concessionnaires ou fermières, Sociétés et Services publics exploitant des aires en contact ou en voisinage avec des forêts classées, doivent débarrasser de toutes substances inflammables susceptibles de communiquer le feu aux forêts, les espaces compris entre lesdites forêts et les aires par eux exploitées.

A défaut, ces travaux pourront être exécutés aux frais de compagnies, sociétés et services bénéficiaires sur décision du Ministre chargé des forêts.

### SECTION V: Généralités

Art. 75 - Les produits principaux visés au Titre VI de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 comprennent essentiellement le bois issu des tiges principales et secondaires et des racines de l'arbre.

Cependant, le Ministre chargé des forêts pourra prendre un ou plusieurs arrêtés classant dans cette catégorie des parties de l'arbre, autres que le bois, faisant l'objet de transaction commerciale.

Art. 76 - Les pères, mères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs et pupilles.

Art. 77 - Le Décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F. est abrogé dans ses dispositions réglementaires.

Art. 78 - Le Ministre de l'Economie Rurale, du Climat et de l'Aide aux Populations, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Niamey, le 23 août 1974

Signé: Lt-Colonel SEYNI-KOUNTCHE

## ANNEX III

## Forest Legislation in Senegal

Loi 74-46, 18 July 1974

Décret 65-078, 10 February 1965

## LOI 74-46

du 18 juillet 1974

portant Code forestier

## TITRE PREMIER

## Des pouvoirs des agents des eaux et forêts

Article premier - Les agents des Eaux et Forêts, les Officiers de Police judiciaire, ainsi que les agents commissionnés des Eaux et Forêts sont chargés de rechercher et de constater les infractions prévues au présent Code.

A cet effet, ils opèrent:

- dans l'ensemble du domaine soumis au régime défini par décret;
- sur les terres du domaine national portant des formations boisées naturelles ou artificielles;
- dans tout lieu public portant des plantations réalisées de main d'homme dans un but de protection, d'ornement ou d'amélioration de l'environnement;
- dans les propriétés privées plantées d'espèces forestières.

En outre, ils peuvent suivre et saisir les corps des infractions ou leurs produits sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2 - Sont "agents des Eaux et Forêts", les ingénieurs des Eaux et Forêts, les ingénieurs des travaux et contrôleurs des Eaux et Forêts, les agents techniques des Eaux et Forêts, les préposés et gardes des Eaux et Forêts.

Sont "agents commissionnés" des Eaux et Forêts, les agents appartenant à des administrations autres que celles des Eaux et Forêts et qui ont été spécialement et nominativement commissionnés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts pour remplir les fonctions prévues par le présent Code.

Art. 3 - Les agents des Eaux et Forêts et les agents commissionnés prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance ou la Justice de Paix de la circonscription administrative ou ils sont appelés à servir.

Il est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

Art. 4 - Les ingénieurs des Eaux et Forêts, les ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, les contrôleurs et les agents techniques des Eaux et Forêts exerçant les fonctions de chef de brigade peuvent, en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le procureur de la République ou le juge de paix compétent.

Ils ont le droit de requérir la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 5 - Les agents des Eaux et Forêts assermentés pourront être munis d'armes dans l'exercice de leurs fonctions.

La liste des agents pouvant ainsi bénéficier de cet armement sera fixée périodiquement par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Ils ne pourront en faire usage qu'en cas de légitime défense et en cas de battues administratives organisées par l'administration des Eaux et Forêts.

Ils sont responsables de la garde de ces armes.

## TITRE II

### Répression des infractions

#### CHAPITRE I: Procédure

##### SECTION I - Recherche et constatation des infractions

Art. 6 - Les infractions en matière forestière sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents des Eaux et Forêts assermentés, les officiers de police judiciaire et les agents commissionnés des Eaux et Forêts et assermentés. La force probante de ces procès-verbaux est déterminée par les alinéas 2 à 5 de l'Art. 9.

Les agents non assermentés des Eaux et Forêts établissent des rapports qui sont valables jusqu'à preuve contraire.

Art. 7 - Les agents des Eaux et Forêts assermentés, les agents commissionnés des Eaux et Forêts assermentés revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction, peuvent s'introduire dans les dépôts, magasins, scieries et chantiers pour y exercer leur surveillance ou rechercher les corps des infractions ou les produits provenant de ces infractions.

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos:

- soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République du juge d'instruction ou du juge de paix;
- soit en compagnie d'un officier de police judiciaire requis à cet effet;
- soit en compagnie du chef de la circonscription administrative du lieu ou du président du conseil rural ou du chef de village.

Ces visites domiciliaires doivent se faire au plus tôt à cinq heures du matin et au plus tard à vingt et une heures.

Elles pourront se faire cependant à toute heure par les agents désignés ci-dessus, seuls, avec l'assentiment exprès de la personne dont le domicile est visité.

Les agents désignés ci-dessus ont libre accès aux quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et les aéroports.

Ils sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer chaque fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tous les trains à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules et embarcations transportant ou pouvant transporter des produits forestiers.

Art. 8 - Les agents des Eaux et Forêts autres que ceux désignés à l'Art. 4 conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent des Eaux et Forêts compétent ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal et instrumente dans les conditions prévues aux Arts. 46 à 58 du Code de procédure pénale.

Art. 9 - Les infractions en matière forestière sont prouvées soit par procès-verbaux, soit à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux, par témoins.

Les procès-verbaux dressés par deux agents des Eaux et Forêts assermentés ou deux agents commissionnés des Eaux et Forêts et assermentés ou par un agent des Eaux et Forêts assermenté et un agent commissionné des Eaux et Forêts et assermenté, font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Les procès-verbaux des Eaux et Forêts dressés par un seul agent des Eaux et Forêts assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents des Eaux et Forêts assermentés ou par deux agents commissionnés des Eaux et Forêts sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

Art. 10 - Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

Art. 11 - Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers ou de moyens d'exploitation ou de transport, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie desdits produits et moyens.

Les moyens de transport seront confiés à la garde de leur propriétaire. Les produits forestiers ou les moyens d'exploitation seront confiés au contrevenant ou à un tiers ou transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les produits et moyens saisis confiés à la garde du contrevenant ou du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par leur action ou leur faute, les tribunaux détermineront leur valeur à charge de restitution sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'Art. 373 du Code pénal seront applicables.

Art. 12 - Tous les bois et produits protégés abattus ou récoltés sans autorisation, tous les produits forestiers faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse seront obligatoirement confisqués. Pourra être également confisqué le matériel d'exploitation et de transport dans les conditions prévues à l'Art. 11.

La confiscation sera ordonnée soit par les agents des Eaux et Forêts qui auront accordé la transaction, soit par la juridiction saisie sur plainte de l'administration des Eaux et Forêts.

Art. 13 - Le matériel d'exploitation trouvé sur le parterre de la coupe ou sur le délinquant pourra être confisqué et remis à l'administration des Eaux et Forêts par décision des agents des Eaux et Forêts accordant la transaction

ou par la juridiction saisie sur plainte de l'administration des Eaux et Forêts.

Les moyens de transport pourront être confisqués par décision de la juridiction saisie sur plainte de l'administration des Eaux et Forêts.

Art. 14 - Les bois et produits forestiers régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées mais qui auront été exploités, transportés ou stockés en dehors des conditions fixées par le Code forestier (partie réglementaire), ou par les arrêtés pris pour son exécution ou par les cahiers des charges, pourront être confisqués soit par décision des agents des Eaux et Forêts qui auront accordé la transaction, soit par juridiction saisie sur plainte de l'administration des Eaux et Forêts.

Art. 15 - Tous bois ou produits forestiers provenant de confiscation seront vendus soit par adjudication publique, soit de gré à gré au choix de l'administration des Eaux et Forêts et au profit de l'Etat.

La vente sera ordonnée par l'agent qui a fixé la transaction ou l'agent qui a saisi la juridiction de jugement. Dans ce dernier cas, l'agent des Eaux et Forêts devra attendre la décision définitive de justice.

Lorsque les produits sont périssables, la vente pourra être ordonnée par l'agent verbalisateur qui en fera mention dans le procès-verbal.

### SECTION III - Actions et poursuites

Art. 16 - Les actions et poursuites sont exercées directement par le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant, devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public près ces juridictions.

Le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant exposera l'affaire devant le tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions. Il siègera à la suite du procureur et des substituts.

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les juridictions correctionnelles sont applicables dans les cas prévus à l'Art. 4 ci-dessus.

Art. 17 - Les jugements en matière forestière seront notifiés au Directeur des Eaux et Forêts. Celui-ci peut, concurremment avec le ministère public, interjeter appel des jugements en premier ressort.

Sur l'appel de l'une ou de l'autre des parties, le Directeur des Eaux et Forêts a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'Appel et de déposer des conclusions.

Art. 18 - L'action publique en matière d'infraction à la réglementation forestière se prescrit par trois ans en matière de délit et par un an en matière de contravention lorsque les contrevenants sont désignés dans le procès-verbal et deux ans dans le cas contraire. Ce délai court à partir du moment où l'infraction a été constatée par procès-verbal.

Art. 19 - Tous les agents des Eaux et Forêts pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront toutefois se servir du Ministère des huissiers.

Art. 20 - Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

Les infractions en matière forestière sont de la compétence des justices de paix.

#### SECTION IV - Transactions

Art. 21 - Les chefs d'inspections régionales des Eaux et Forêts sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions en matière forestière de nature à entraîner un préjudice inférieur ou égal à 50.000 francs.

Les copies des transactions consenties sont adressées au Directeur des Eaux et Forêts dans le délai maximum d'un mois.

Les transactions ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont reçu son approbation qui doit intervenir dans le mois qui suit leur transmission. Passé ce délai, la transaction est acquise.

Après jugement définitif, les transactions ne pourront porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages.

Les transactions, pour les autres infractions, sont accordées par le Directeur des Eaux et Forêts.

L'action publique est éteinte par la transaction.

Art. 22 - Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le chef de l'inspection régionale des Eaux et Forêts ou le chef du service régional des Eaux et Forêts, d'accord avec le Préfet ou le Sous-Préfet, fixe le genre de travaux, obligatoirement d'intérêt forestier, tenant lieu de transaction.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux en tenant lieu effectués dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé aux poursuites ou à l'exécution du jugement.

Les membres des collectivités rurales représentés par leurs chefs ou présidents qui seraient rendus solidairement et pécuniairement responsables de certaines infractions, conformément aux Arts. 37 et 39 du présent Code, peuvent être également admis à s'acquitter par transaction en journées de travail consacrées à l'entretien des forêts ou des dommages ont été constatés.

### CHAPITRE II: Infractions et pénalités

#### SECTION I - Coupes et exploitations non autorisées - Mutilation d'arbres

Art. 23 - Les titulaires de permis de coupe, les détenteurs de permis temporaires d'exploitation, les adjudicataires de coupes, ne pourront commencer leurs exploitations qu'après avoir reçu du service forestier le titre correspondant ou exploiter après expiration des délais fixés sous peine d'être poursuivis, en application des dispositions de l'Art. 24, alinéa premier.

Les propriétaires désirant abattre ou exploiter des arbres de leur propriété devront en aviser l'administration des Eaux et Forêts qui pourra délivrer une autorisation d'abattre et, le cas échéant, un permis de circulation.

Art. 24 - Quiconque coupera ou enlèvera des arbres, les ébranchera ou les écorcera abusivement ou exploitera des produits forestiers accessoires sans y

avoir été autorisé, sera puni d'une amende de 3.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la confiscation ou des restitutions et des dommages intérêts.

Les mêmes peines seront appliquées au propriétaire qui aura fait circuler des bois et produits accessoires provenant de sa propriété sans autorisation d'abattage ou permis de circulation délivrés par le service des Eaux et Forêts.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cette exploitation à caractère commercial a eu lieu dans les plantations artificielles, les dispositions de l'Art. 704 du Code de Procédure Pénale ne pourront être appliquées.

Si l'infraction est commise dans une portion du domaine forestier concédée en vue de son exploitation par permis temporaire ou par adjudication, les produits exploités et non enlevés, ainsi que les restitutions et dommages intérêts, reviendront aux exploitants autorisés ou aux acheteurs de la coupe.

Il en sera de même dans le cas d'une infraction commise sur une portion du domaine forestier concédée à un établissement privé ou une collectivité publique en vue de son enrichissement ou de son reboisement.

Art. 25 - Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque des arbres ou des plants d'arbres d'espèces locales ou d'essences exotiques classés dans la catégorie des espèces protégées par le Code forestier (partie réglementaire), sera puni d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages intérêts.

#### SECTION II - Marteaux forestiers - Marques

Art. 26 - Pour la marque des bois ou arbres isolés destinés à être exploités, déjà exploités ou en circulation, l'administration des Eaux et Forêts fait usage de marteaux forestiers en portant les marques distinctives déposées au greffe des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Les propriétaires privés qui viendraient à disposer de bois propres pourront confectionner des marteaux particuliers dont les empreintes seront également déposées au greffe du tribunal du ressort et à l'inspection régionale des Eaux et Forêts du ressort.

Art. 27 - Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux, quiconque aura fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque, s'étant indûment procuré les marteaux véritables, en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever des marques de ces marteaux, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Si ces marteaux servent aux marques de l'administration forestière, la peine sera de six mois à cinq ans.

#### SECTION III - Exploitation

Art. 28 - Nul ne peut se livrer à l'exploitation forestière commerciale dans la domaine classé ou dans toute autre formation naturelle végétale du domaine national s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle d'exploitant forestier.

La carte d'exploitant forestier est délivrée aux sénégalais et aux étrangers résidents, âgés de 21 ans au moins, et aux sociétés dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 29 - Les détenteurs des cartes d'exploitant forestier ne pourront se livrer à l'exploitation qu'après acquisition auprès de l'administration forestière d'un des titres destinés à cet effet:

- permis de coupe;
- permis temporaire d'exploitation;
- ou quittance d'adjudication de coupe.

Art. 30 - Tout titulaire d'un permis de coupe ayant dépassé l'exploitation de la quantité de produits autorisés, tout titulaire d'un permis temporaire d'exploitation ou tout acheteur de coupe convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges, sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 6.000 à 240.000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages intérêts.

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou les redevances dues, ou à exploiter dans un endroit autre que celui désigné sur son permis.

Seront punis des mêmes peines, les titulaires d'un permis temporaire d'exploitation et les acheteurs de coupe ou leurs représentants ayant abattu ou récolté dans les parties des forêts situées en dehors du périmètre défini par leur titre d'exploitation.

Art. 31 - Tout titulaire d'un permis temporaire d'exploitation ou tout acheteur d'une coupe ou son représentant qui se sera livré à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui aura favorisé lesdites manoeuvres, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à cinq ans et, solidairement avec les auteurs principaux du délit, à une amende de 24.000 à 240.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages-intérêts.

Les produits provenant des exploitations régulières ne pourront être transportés en dehors du périmètre de la coupe et stockés ailleurs qu'après délivrance par l'administration des Eaux et Forêts d'un permis de circulation et d'un permis de dépôt. Le transport ou le stockage de ces produits effectué sans permis sera puni des mêmes peines que celles prévues au premier paragraphe du présent article.

Art. 32 - Tout titulaire d'un permis de coupe ou d'un permis temporaire d'exploitation, tout acheteur de coupe est passible des peines et sanctions encourues par toute personne relevant de son autorité qu'il aura laissé contrevenir aux dispositions de la présente loi, et répond solidairement du montant des confiscations, amendes, dommages-intérêts et frais auxquels cette personne aura été condamnée.

Lorsque, par suite d'un défaut de surveillance, des délits forestiers auront été commis par des tiers sur coupe ou dans le périmètre d'un permis temporaire d'exploitation, les permis délivrés pourront être retirés par le Directeur des Eaux et Forêts sans aucune indemnité.

**SECTION IV - Culture sur sol forestier - Altération du domaine forestier  
Défrichements - Feux de brousse**

Art. 33 - Toute exploitation minière, toute fouille altérant le sol et les formations forestières, sont interdites dans les forêts classées sauf autorisation du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Sont également interdits les dépôts de gravats, détritiques, débris végétaux, papiers gras, ordures de toute nature dans les forêts classées et périmètres de reboisement.

Les infractions à cet article seront punies d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 - Toute infraction à la réglementation des feux de brousse sera punie d'une amende de 24.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

La peine d'emprisonnement sera obligatoire et les dispositions de l'Art. 704 du Code de procédure pénale ne pourront être appliquées lorsque le feu aura détruit des plantations artificielles ou parcouru une superficie boisée d'au moins 500 hectares.

Toute infraction à la réglementation des défrichements et cultures à l'intérieur du domaine forestier ou dans les zones du domaine national mises en défens dans un but de protection ou d'aménagement, toute occupation illicite à l'intérieur des mêmes zones, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou de plants visés à l'Art. 25 des peines portées audit article et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 35 - Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans le domaine forestier, sera puni d'une amende de 24.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les parents ou tuteurs légaux, les maîtres et commettants seront civilement responsables des amendes et réparations infligées aux enfants mineurs et aux préposés qui auront occasionné l'incendie.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoire.

Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, la peine d'emprisonnement qui pourra être élevée jusqu'à trois ans, est obligatoire et les dispositions de l'Art. 704 du Code de procédure pénale ne pourront être appliquées.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes de vies humaines, l'emprisonnement, également obligatoire, sera de trois mois au moins et de cinq ans au plus, et les dispositions de l'Art. 704 du Code de procédure pénale ne pourront être appliquées.

Les compagnies concessionnaires et services ou établissements publics exploitant des chemins de fer traversant ou longeant soit le domaine forestier, soit des zones boisées ou couvertes de broussailles susceptibles de prendre feu, ne devront laisser subsister aucune végétation, herbacée ou arbustive, sur les emprises des voies et sur vingt mètres de chaque côté de l'axe de la voie durant toute la saison sèche. Les compagnies ou services sont autorisés à procéder par temps calme à l'incinération des herbages et broussailles dans

une bande de quarante mètres, mais l'alinéa premier du présent article leur sera applicable au cas où les deux se propageraient en dehors des limites prescrites. A défaut, ces travaux pourront être exécutés aux frais des compagnies et services sur décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 36 - Quiconque se dérobera ou n'aura pas déféré à une réquisition de l'autorité administrative valablement faite pour lutter contre un incendie menaçant la forêt, sera puni d'une amende de 12.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37 - Les membres des collectivités rurales, représentés par leurs chefs ou présidents, seront déclarés civilement et solidairement responsables des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts à l'occasion des infractions à la réglementation des feux de brousse commises sur leur territoire ou dans une zone du domaine forestier réputée soumise à leur surveillance, à moins que ne soit établie la preuve que l'infraction a été commise par un étranger à la collectivité.

#### SECTION V - Pâturage

Art. 38 - Toute personne, qu'elle soit ou non propriétaire ou éleveur, qui fera paître ou passer des animaux domestiques dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours, sera condamnée à une amende de 6.000 à 240.000 francs et à une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Les propriétaires et éleveurs sont civilement et solidairement responsables des confiscations, amendes, dommages-intérêts et frais auxquels leurs préposés auraient été condamnés.

Les animaux trouvés en pâturage ou en passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert au parcours pourront être mis en fourrière et leur confiscation pourra être ordonnée. Si l'infraction est commise de nuit, ou si elle a lieu sur un terrain reboisé sur lequel la présence des animaux risque de compromettre les plantations, le maximum de la peine d'emprisonnement et de l'amende est obligatoirement prononcé sans préjudice de la confiscation des animaux.

Art. 39 - Les infractions à la réglementation sur l'abattage, l'ébranchage ou l'émondage sans autorisation d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, seront punies d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

Les membres des collectivités représentés par leurs chefs peuvent être déclarés solidairement et pécuniairement responsables des amendes, restitution, frais et dommages-intérêts à l'occasion des infractions à ladite réglementation commises sur leurs terrains de parcours à moins que ne soit établie la preuve que l'infraction a été commise par un étranger à la collectivité.

Art. 40 - Quiconque aura détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à limiter le domaine forestier ou des parcelles à vocation forestière concédées à des collectivités, sera puni d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise en état des lieux.

**SECTION VI - Obstacle à l'accomplissement des devoirs  
d'un agent des Eaux et Forêts**

Art. 41 - Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier ou des agents d'autres services spécialement commis et assermentés, sera puni d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

**SECTION VII - Récidive**

Art. 42 - En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque, dans les deux ans qui précèdent le jour ou l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour infraction en matière forestière.

Art. 43 - Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt ne peut être concédé à titre gratuit, sous réserve des droits d'usage reconnus aux collectivités rurales.

Art. 44 - Le pourcentage ainsi que le mode de répartition du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes à attribuer aux agents du service forestier et le cas échéant aux agents des autres services habilités conformément aux dispositions de l'article premier seront fixés par décret.

Art. 45 - Le service des Eaux et Forêts est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitution, frais de dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour infractions prévues par le présent Code.

Un décret fixera les conditions d'application du premier alinéa du premier article.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amende, de frais, restitutions et dommages-intérêts.

Art. 46 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présent loi, notamment la Loi 65-23 du 9 février 1965 portant Code forestier (partie législative).

La présent loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET 65-078  
du 10 février 1965  
portant Code forestier (partie réglementaire)

TITRE PREMIER  
Du domaine forestier  
CHAPITRE I: Généralités

Article premier - Font partie du domaine forestier et constituant l'ensemble des zones classées: les forêts classées, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les réserves spéciales existant lors de la promulgation du présent décret.

Feront partie du domaine forestier les zones à vocation forestière et les zones de protection qui, pour des motifs d'intérêts général, seront classées dans les conditions prévues par le chapitre II du présent titre.

Seront soustraites du domaine forestier les parcelles qui feront l'objet d'un déclassement dans les conditions prévues par le chapitre II du présent titre, en vue de la réalisation des plans de développement et des programmes d'aménagement du territoire.

Art. 2 - Ont la vocation de forêt:

- Les terrains dont les produits exclusifs ou principaux sont: les bois d'ébénisterie, d'industrie, de sciage, de service, de chauffage ou à charbon, les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, les caoutchoucs, les résines ou gommés.

- Les peuplements de bambous, d'arbres fourragers, les palmiers spontanés, de fruitiers forestiers et de tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

- Les parties des périmètres de reboisement et de restauration définis à l'Art. 3 qui, dans le cadre de l'aménagement du territoire, auraient été transformées en massifs forestiers ou en bandes anti-érosives.

Art. 3 - Ont la vocation de périmètre de reboisement ou de restauration les zones de terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement est reconnu nécessaire du point de vue agronomique, économique ou social.

Art. 4 - Ont la vocation de réserves naturelles intégrales, les zones constituant une collection type d'habitats naturels qui doivent être conservés comme partie intégrante du patrimoine national.

Art. 5 - Ont la vocation de réserves spéciales, les zones où certaines restrictions partielles ou totales, temporaires ou définitives quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol, l'installation de bâtiments peuvent être nécessaires à des fins scientifiques, touristiques ou climatiques.

Pourront être classées dans cette catégorie les zones dont les sols et les eaux reçoivent un aménagement particulier à l'occasion duquel le service des Eaux et Forêts peut intervenir.

Art. 6 - Ont la vocation de parcs nationaux les zones où des restrictions totales quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux,

des produits du sol ou du sous-sol sont nécessaires en vue de la conservation de la nature. Dans la mesure possible des parcs nationaux sont mis à la disposition du public pour son éducation et sa récréation.

Art. 7 - Les parties du domaine forestier qui devront être incorporées au domaine privé de l'Etat seront immatriculées au nom de l'Etat suivant la procédure en vigueur en la matière.

Art. 8 - Le montant des taxes afférentes à l'exploitation des produits forestiers du domaine national est versé au budget de l'Etat.

Art. 9 - La gestion du domaine forestier est confiée au service des Eaux et Forêts.

Dans les zones de terroir, les zones pionnières et les zones urbaines, le contrôle de l'Etat en matière d'aménagement ou d'exploitation du capital forestier s'exerce par l'intermédiaire de ce service. Des arrêtés du Ministre de l'Economie rural peuvent déclarer "mises en défense" dans un but de protection, certaines parcelles bien délimitées du domaine national non classé, dont les sols sont menacés.

Art. 10 - Certaines parties du domaine forestier peuvent être affectées à des collectivités publiques ou à des coopératives en vue d'un aménagement sylvicole ou de reboisements sous le contrôle technique du service des Eaux et Forêts.

## CHAPITRE II: Classement et déclassement du domaine forestier

Art. 11 - Il est créé au chef-lieu de chacune des sept régions administratives du Sénégal une commission régionale de la conservation des sols.

Cette commission est chargée d'examiner les demandes de classement des terrains dans le domaine forestier ou de déclassement des forêts classées.

Lorsque dans un département le domaine forestier représente moins de vingt pour cent de la superficie, les demandes de déclassement ne pourront être étudiées par les commissions de conservations des sols que dans la mesure où seront présentées simultanément des propositions de classement portant sur des superficies au moins équivalentes.

Toutefois, dans la zone sylvopastoral où la plus grande partie du domaine forestier doit être utilisée en vue de l'alimentation du bétail, le taux de classement ne devra pas être inférieur à 50%. Les prescriptions de l'alinéa précédent seront applicables.

La commission est composée comme suit:

Président:

Le Gouverneur de la région ou son délégué.

Membres:

- Les préfets intéressés;
- un représentant du service des domaines;
- un représentant du service des Eaux et Forêts;
- un représentant du service de l'Agriculture;
- un représentant du service du Génie rural;
- un représentant du service de l'Elevage;
- un représentant de chacune des collectivités intéressées à la demande ou au projet présenté;
- un représentant de l'Assemblée régionale.

Art. 12 - La commission se porte sur les lieux, étudie le bien fondé des réclamations ou des projets et établit le dossier à envoyer à la commission nationale de la conservation des sols à Dakar.

Ce dossier comprendra:

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres abandonnées à la jachère, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, l'emplacement des réserves forestières existantes, le chiffre de la population des villages et sa variation au cours des dernières années, la nature et l'importance des différents droits d'usage constatés et de ceux dont le maintien sera autorisé;
- une note justificative de la demande de classement ou de déclassement;
- en cas de déclassement, une liste des collectivités bénéficiaires;
- procès-verbal de réunion de la commission.

Art. 13 - La commission se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Elle se transporte sur les lieux dans les mois qui précèdent cette réunion. Elle doit transmettre ses conclusions et le dossier réglementaire à la commission nationale dans les trente jours suivant le jour de la réunion.

Art. 14 - Il est créé une commission nationale de la conservation des sols. Cette commission, qui siège à Dakar, est composée comme suit:

Président:

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Membres:

- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- le Chef du service des Eaux et Forêts;
- le Chef du service des Domaines;
- le Chef du service de l'Agriculture;
- le Chef du service de l'Elevage;
- le Chef du service du Génie rural;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire.

Art. 15 - La commission étudie le dossier du classement ou du déclassement présenté par la commission régionale et le transmet avec son avis motivé au Président de la République.

Art. 16 - La commission doit se réunir dans les trente jours suivant la réception du dossier au ministère de l'économie rurale. Elle doit transmettre dans les quinze jours le dossier réglementaire à la Présidence de la République.

Art. 17 - Le Président de la République examine en dernier ressort le projet de classement ou de déclassement que lui a soumis la commission nationale de la conservation des sols.

En cas d'approbation, un décret prononce le classement ou le déclassement du domaine forestier et fixe les conditions précises d'exploitation desdites terres par les collectivités bénéficiaires en fonction du plan de développement du territoire.

Cependant aucun défrichement, aucune culture ne pourront être effectués dans une zone déclassée sans qu'au préalable un plan d'aménagement réservant

les rideaux d'arbres anti-érosifs n'ait été soumis par la collectivité bénéficiaire au service forestier et approuvé par arrêté du ministre de l'économie rurale. Les agents des Eaux et Forêts sont chargés du contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des zones déclassées.

Le déclassement n'entraîne pas de la part de l'Etat renonciation à ses droits sur la parcelle de forêts déclassée. En aucun cas, la mise de cette parcelle à la disposition d'individus ou de collectivités ne peut permettre la constitution de droits fonciers ou la reconstitution des droits de même nature qui avaient été éliminés par l'effet du classement.

La distribution des zones déclassées se fait par priorité au profit des collectivités rurales (coopératives, communautés rurales) juridiquement constituées.

Art. 18 - La non observation des conditions d'exploitation entraîne impérativement le retrait immédiat des terres affectées sans indemnisation aucune. Ce retrait est prononcé par décret.

### CHAPITRE III: Droits d'usage

Art. 19 - Dans le domaine forestier les collectivités rurales limitrophes ou traditionnellement utilisatrices sont autorisées à exercer sans aucune formalité des droits d'usage quant au ramassage de bois mort, à la récolte des fruits sauvages, des plantes alimentaires ou médicinales des gommés et résines, de la paille, du miel ou tout autre droit d'usage reconnu par les décrets ou arrêtés de classement.

En ce qui concerne les essences forestières protégées, les bois destinés à la construction ou à la réparation des habitations, l'exercice des droits d'usage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de coupe délivré à titre gratuit par le chef du secteur forestier.

Art. 20 - L'exercice des droits d'usage strictement limité aux besoins personnels et familiaux des usagers, ne peut en aucun cas donner lieu à une transaction commerciale. Il demeure toujours subordonné à l'état et à la possibilité du peuplement forestier et de la végétation. Il peut être temporairement suspendu par arrêté du Ministre de l'Economie rurale dans les cas où le service forestier estime nécessaire d'apporter des restrictions en vue de la sauvegarde du patrimoine forestier.

Art. 21 - Les usagers sont tenus de contribuer au prorata des droits dont ils jouissent à l'entretien des forêts sur lesquelles ils exercent des droits d'usage. Cette contribution sera fixée à l'échelon régional par arrêté des Gouverneurs sur avis des chefs d'inspections forestières.

Art. 22 - Les périmètres de reboisement, les parcs nationaux et les réserves naturelles intégrales sont affranchis de tous droits d'usage.

L'exercice des droits d'usage peut être supprimé sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public l'exige. Dans les autres cas, la suppression d'un droit d'usage donne lieu à compensation.

Art. 23 - Les droits d'usage des collectivités continuent à s'exercer sur les chantiers forestiers et dans le cadre des permis de coupe ou d'exploitation sans que les titulaires de ces permis puissent prétendre à aucune compensation.

Art. 24 - Le pâturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier est autorisé sauf dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les terrains repeuplés artificiellement tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations, dans les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle. Le parcours du bétail pourra être réglementé en cas de nécessité ou d'aménagement particulier.

L'abattage d'essences protégées ou non en vue de la nourriture du bétail est interdit.

Dans les régions déclarées à vocation pastorale, l'émondage, l'ébranchage des arbres fourragers peuvent être autorisés dans certaines conditions à titre de droit d'usage.

Art. 25 - Toute exploitation de produits forestiers qui n'entre pas dans le cadre des droits d'usage est soumise, tant dans le domaine forestier qu'en dehors de celui-ci, aux redevances fixées par les textes en vigueur.

## TITRE II

### Défrichements et cultures sur sol forestier

Art. 26 - Est qualifiée de défrichement la succession des opérations destinées à permettre la mise en culture d'un terrain préalablement recouvert d'une végétation ligneuse.

Art. 27 - Il est interdit de procéder à quelque défrichement et culture que ce soit:

- a. - à l'intérieur du domaine forestier;
- b. - dans les zones du domaine national mises en défense dans un but de protection (versant des collines à pente excessive, terres cultivables mais susceptibles d'érosion, dunes, littoraux, berges de rivières, etc.)

Art. 28 - En dehors des zones définies à l'alinéa b de l'article précédent, les défrichements sur les terrains ressortissant des communautés rurales seront soumis aux règlements de police rurale.

Art. 29 - Dans le domaine forestier, des autorisations de défrichement pour effectuer des cultures temporaires sur des terrains choisis par le service forestier et destinés à être enrichis ou reboisés en essences de valeur pourront être accordées par ce service aux communautés rurales limitrophes sous forme de contrats de culture.

Art. 30 - Les contrats de culture sont nominatifs et doivent mentionner:

- l'identité de cultivateur et son domicile;
- l'emplacement et la superficie de la parcelle accordée;
- la nature de la culture et l'ordre de l'assolement;
- les dates de délivrance et d'expiration de l'autorisation.

Le bénéficiaire d'un contrat de culture s'engage sous peine de nullité du contrat:

- a. - à procéder à l'abattage des arbres rez-terre sans mutilation ni incinération des souches;
- b. - à aider les agents forestiers lors de la mise en place dans les cultures de plants ou semis d'essences de reboisement;
- c. - à respecter les plants ou semis, à les protéger du feu et du bétail, à les entretenir au même titre que les cultures pendant la durée du contrat;

- d. - à abandonner le terrain à l'expiration du contrat;
- e. - à respecter toute clause spéciale qui pourrait être insérée dans le contrat.

Art. 31 - Quiconque incendie, abat, détruit, défriche, occupe ou cultive illicitement une parcelle du domaine forestier sera immédiatement contraint à quitter l'emplacement sans préjudice des sanctions pénales encourues. L'Administration peut exiger de l'occupant la remise en état des lieux ou y pourvoir aux frais de celui-ci.

### TITRE III Feux de brousse

Art. 32 - Tout feu de brousse, même précoce, est interdit dans les régions du Fleuve, Diourbel et du Cap-Vert.

Sur le reste du territoire, les feux de brousse mis à titre préventif seront allumés pendant les périodes ci-après:

- du premier novembre au trente-et-un décembre, dans les régions de Thiès, du Sine-Saloum et du Sénégal-Oriental dans les départements de Vélingara, de Kolda et de Sédhiou;

- du premier novembre au quinze janvier, dans les départements de Bignona, de Ziguinchor et d'Oussouye.

Pour permettre aux villages intéressés de prendre toutes mesures de sécurité nécessaires, les autorités administratives indiqueront au moins huit jours à l'avance la date de la mise à feu. Les collectivités opérant de leur propre initiative préviendront les autorités administratives et les collectivités voisines dans les mêmes délais.

Art. 33 - En dehors des prescriptions ci-dessus énoncées, tout feu de brousse est interdit sur l'ensemble du territoire. Sont cependant autorisées les incinérations de pâturage et le brulis des terrains de culture sous réserve du respect des mesures suivantes:

- délimitation et protection des surfaces à incendier au moyen de bandes débroussaillées et désherbées;

- mise à feu en fin de journée et par temps calme;

- surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie au-delà des limites prévues.

Dans le cadre des terroirs, les conseils ruraux prendront toutes décisions utiles conformément à ces prescriptions.

Art. 34 - Dans le domaine forestier où seuls les agents du service forestier sont habilités à diriger les mises à feu précoces, nul n'est autorisé à porter ou à allumer un feu. Sur les chantiers de coupe ou de carbonisation, dans les mines et carrières en exploitation, sur les terrains de culture sous contrat, toutes dispositions préventives devront être prises par les usagers dans le cas où l'emploi du feu serait nécessaire et aurait été autorisé par le service forestier.

Dans le cas où un incendie né dans la forêt ou provenant de l'extérieur menacerait une zone en régénération, un reboisement artificiel ou un périmètre de restauration, les collectivités voisines devront prêter leur concours à la lutte contre le feu. Nul ne peut se dérober à une réquisition valablement faite pour lutter contre un incendie menaçant la forêt.

**TITRE IV**  
**Espèces forestières protégées**

Art. 35 - Sont qualifiées de protégées:

a. - les essences forestières locales suivantes:

Bahia: *Mitragyna stipulosa*;  
 Baneto: *Albizzia sassa*;  
 Cadde: *Acacia albida*;  
 Caïlcédrat: *Khaya senegalensis*;  
 Dabema: *Piptadenia africana*;  
 Dialambane: *Dalbergia melanoxylon*;  
 Dimb: *Cordyla africana*;  
 Emien: *Alstonia congensis*;  
 Gommier: *Acacia senegal* (Vereck)  
 Kapokier: *Bombax costatum*;  
 Karité: *Butyrospermum parkii*;  
 Linke: *Azalia africana*;  
 Palmier à huile: *Elaeis guineensis*;  
 Rônier: *Borassus aethiopum*;  
 Santan: *Daniella olivieri*;  
 Santanforo: *Daniella thurifera*;  
 Sehoulou: *Holarrhena africana*;  
 Vène: *Pterocarpus erinaceus*.

b. - Les essences forestières exotiques introduites au Sénégal et toutes les essences plantées de main d'homme.

Ces arbres ne peuvent être abattus, ni arrachés, ni mutilés, même pour l'exercice d'un droit d'usage, sans autorisation préalable du service forestier.

Des arrêtés pris par le Ministre de l'Economie rurale peuvent introduire dans la liste figurant à la rubrique "a" d'autres essences forestières dont la protection s'avérerait nécessaire.

Art. 36 - La saignée du palmier à huile (*Elaeis guineensis*), pour la fabrication du vin de palme est autorisée à condition d'être pratiquée exclusivement par incision des pédoncules des spadices mâles et des régimes sur des sujets dont le fût atteint une taille d'au moins quatre mètres. La saignée du rônier (*Borassus aethiopum*) est rigoureusement interdite, sauf sur les stipes qui font l'objet d'une appropriation.

Art. 37 - Dans les zones de terroir et les zones pionnières, il devra être conservé dans les terrains de culture un minimum de vingt arbres de belle venue ou de soixante jeunes à l'hectare sauf dans les zones aménagées ou des bandes boisées anti-érosives auraient été réservées ou créées. La mutilation ou la coupe de la végétation forestière de ces bandes anti-érosives est formellement interdite à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un règlement d'exploitation approuvé par le service forestier.

**TITRE V**  
**Exploitation**

Art. 38 - Dans le domaine national aucune exploitation de produits forestiers pratiquée en vue d'une opération commerciale ne peut avoir lieu sans l'obtention d'un des permis définis aux articles ci-après.

Art. 39 - L'exploitation des produits forestiers par les services publics ou les particuliers peut s'effectuer par:

- permis de coupe;
- permis temporaire d'exploitation;
- vente de coupe.

Cette exploitation est subordonnée au versement préalable des taxes ou redevances prévues par les textes en vigueur.

Art. 40 - Les exploitations de produits forestiers faites par les services publics, les établissements ou entreprises publiques ou d'utilité publique et les collectivités publiques ont lieu conformément aux dispositions du présent décret, à l'exception de celles qui sont réalisées en régie par le service des Eaux et Forêts.

#### CHAPITRE I: Permis de coupe

Art. 41 - Les permis de coupe sont accordés par les chefs d'inspection ou de secteur forestier pour l'exploitation de bois d'oeuvre, de bois de service, de bois de chauffage ou à charbon et de produits accessoires. Ils sont strictement personnels. Ils portent sur un nombre déterminé d'arbres, de stères, de quintaux de charbon ou d'unité de produits. Ils sont extraits d'un carnet à souche à trois volets et mentionnent obligatoirement:

- les prénoms, nom et domicile du bénéficiaire;
- la quantité et la nature du produit à exploiter;
- le lieu d'exploitation;
- la date de délivrance et la période de validité;
- le montant de la redevance payée.

Ils doivent être conservés sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présentés à toute réquisition des agents forestiers.

Des arrêtés pris par le Ministre de l'Economie rurale pourront fixer les quantités minima et maxima de produits à exploiter par permis et la durée maxima de validité de ceux-ci.

Art. 42 - Aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré gratuitement sur présentation du permis de coupe et qui devra être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents de l'administration.

Les permis de circulation sont extraits d'un carnet à souche et mentionnent obligatoirement:

- les prénoms, nom et domicile du transporteur;
- le lieu de destination des produits;
- le numéro et la date du permis de coupe, ainsi que la quantité dont l'exploitation est autorisée;
- la quantité de produits admis à circuler;
- la date de délivrance et la période de validité.

Mention devra être faite sur le permis de coupe de chacun des permis de circulation délivrés. Le permis de coupe sera retiré lors de l'établissement du dernier permis de circulation épuisant la quantité de produits dont l'exploitation avait été autorisée.

Les produits forestiers provenant de propriétés privées ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un permis de circulation délivré à titre gratuit sur justification de l'origine des produits et portant la mention "exploitation privée".

Les produits forestiers importés ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un permis de circulation délivré à titre gratuit au vu des documents établis par le service des douanes et portant la mention "importation".

Tout transport de produits forestiers par voie d'eau ou par chemin de fer ne pourra être effectué qu'après remise du permis de circulation à l'agent chargé du contrôle de l'embarquement.

Art. 43 - Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent du lieu d'exploitation feront l'objet de la délivrance d'un permis de dépôt. Ce permis sera donné en échange des permis de circulation au dos desquels mention sera faite du dépôt.

Les produits stockés, lorsqu'ils seront acheminés sur un autre lieu, devront être accompagnés d'un nouveau permis de circulation. Mention sera faite au dos des permis de dépôt des quantités remises en circulation.

Les permis de dépôt sont retirés lorsque les quantités remises en circulation correspondent à celles dont le dépôt avait été autorisé.

Les permis de dépôt sont extraits d'un carnet à souche et mentionnent:

- le nom du détenteur, son domicile;
- le numéro et la date du permis de circulation ou de coupe;
- la quantité dont le stockage est autorisé;
- le lieu de stockage;
- la date d'établissement du permis.

## CHAPITRE II: Permis temporaire d'exploitation

Art. 44 - Les permis temporaires d'exploitation sont délivrés pour l'abatage des bois d'oeuvre. Ils ne confèrent de droit ni sur le terrain ni pour l'exploitation des bois de feu ou à charbon, ni pour les autres produits forestiers. Ils n'accordent aucune garantie quant aux essences exploitables, à leur volume ou à leur qualité. Ils portent sur des lots de 2.500 ha au maximum et sont accordés par arrêté du Ministre de l'Economie rurale pris sur avis du Directeur des Eaux et Forêts.

Leur délivrance est subordonnée au versement préalable d'une taxe annuelle de superficie et d'une caution. L'exploitation donne lieu au versement des redevances par pied d'arbre prévues par les textes en vigueur.

Ils sont valables un an et peuvent être renouvelés. Ils peuvent être refusés à l'exploitant qui n'aurait pas achevé l'exploitation de permis antérieurs.

Il leur sera annexé un cahier de charges indiquant notamment les quantités maxima et minima à exploiter annuellement, les diamètres minima d'exploitabilité, les produits autres que les bois d'oeuvre qui pourront être extraits de la parcelle dans des conditions déterminées, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement et la préservation de la forêt.

Pour l'obtention d'un permis temporaire d'exploitation un dossier devra être constitué par le demandeur et transmis au Ministre de l'Economie rurale par le Gouverneur de la région avec avis du chef de l'inspection forestière.

Le dossier comprendra:

- un extrait d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un récépissé de caution ou une proposition de garantie équivalente;
- l'exposé des moyens matériels devant être mis en oeuvre pour l'exploitation;
- l'indication de l'utilisation des bois exploités;

- un croquis de la zone dont l'exploitation est sollicitée;
- l'empreinte du marteau ou le dessin de la marque utilisée par l'exploitant.

### CHAPITRE III: Les ventes de coupe

Art. 45 - Les coupes de bois de chauffage ou à carbonisation peuvent être vendues par voie d'adjudication publique aux enchères ou au rabais. Elles sont délimitées sur le terrain et un plan en est dressé par le service forestier.

La nature, les dimensions des produits exploitables, leur nombre s'il y a lieu, les modalités d'exploitation, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement et la préservation de la forêt, les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignés dans un cahier de charges établi par le service forestier et déposé un mois avant l'adjudication au bureau de l'inspection régionale des Eaux et Forêts.

Les coupes sont adjugées en bloc et sans garantie de contenance, de quantité, d'essences et de qualité. Elles sont fixées en fonction des plans d'aménagement du domaine forestier.

Toute personne physique ou morale désirant se porter acquéreur d'une coupe devra adresser au moins la veille de la vente une demande au Chef de l'Inspection forestière mentionnant son "curriculum vitae" et les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour assurer l'exploitation.

Les ventes ont lieu dans le bureau de l'inspecteur régional des Eaux et Forêts sous sa présidence et en présence d'un représentant du Préfet et du Receveur régional des domaines.

L'exploitation ne pourra commencer qu'après versement à la caisse du receveur des domaines de 50% du montant de l'adjudication. Le solde sera réglé sur présentation d'un bulletin de liquidation établi par l'inspection forestière, moitié lors de la sortie des premiers bois, moitié dans un délai maximum de deux mois après ce second versement.

En cas de non respect du cahier des charges, l'exploitant devra abandonner la coupe. Les sommes préalablement versées resteront acquises au budget de l'Etat.

### CHAPITRE IV: Industrie du bois

Art. 46 - Toute scierie ou établissement utilisant du bois brut comme matière première devra tenir sur les lieux même d'usinage un livre journal sur lequel seront notés:

- 1° - la date d'arrivée des billes ou matériaux, leur quantité;
- 2° - les numéros des permis d'exploitation ou de coupe;
- 3° - les numéros des permis de circulation;
- 4° - les numéros et marques des billes;
- 5° - les quantités, par catégorie, des débits obtenus;
- 6° - la quantité, la nature et la destination des produits obtenus.

Ce livre journal ne devra pas quitter l'établissement. Il pourra à tout instant être contrôlé par les agents du service forestier.

### TITRE VI

#### Encouragement au reboisement

Art. 47 - Des portions du domaine forestier peuvent être concédées à des établissements privés, à des collectivités publiques ou privées à charge de

les reboiser ou de les enrichir en essences forestières de valeur. Ces boisements sont temporairement soustraits à toute exploitation et affranchis de tout droit d'usage. Ultérieurement et en temps jugé opportun par le service forestier, l'exploitation sera faite par les bénéficiaires, à leur profit, conformément aux textes en vigueur. Des subventions, soit en argent soit en plants forestiers, pourront être accordées aux intéressés à raison des travaux de reboisement entrepris par eux et en fonction d'un cahier des charges annexé.

#### TITRE VII Contraventions

Art. 48 - Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisés dans le domaine forestier d'éléments du sol ou du sous-sol ou de produits non spécifiquement forestiers donnera lieu à une amende de 600 à 12.000 francs et à un emprisonnement de trois à dix jours ou à l'une de ces deux peines seulement.

Art. 49 - Les contraventions au présent code et aux arrêtés du Ministre de l'Economie rurale pris pour son exécution seront punies d'une amende de 600 à 12.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### TITRE VIII Abrogations

Art. 50 - Sont abrogés les textes suivants:

- Titres I à IV du Décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier;
- Décret du 12 avril 1954, réglementant les feux précoces;
- Décret du 20 mai 1955, sur le régime forestier et la protection des forêts;
- Décret 60.185 du 4 janvier 1960 et Décret 64.589 du 30 juillet 1964, relatifs au classement et au déclassement du domaine forestier;
- Arrêté 3929 S.E. du 2 novembre 1942, réglementant l'exploitation des forêts en A.O.F.;
- Arrêté 2195 S.E. du 28 septembre 1935, définissant la limite sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts en A.O.F.;
- Arrêtés 295 A.G.R. du 1 février 1935, 3151 F.O.R. du 19 octobre 1938, 2092 F.O.R. du 28 juillet 1941, 3229 du 21 décembre 1945, 1853 F.O.R. du 27 avril 1949, 401 F.O.R. du 24 janvier 1955, fixant au Sénégal certaines conditions d'application du Décret du 4 juillet 1935 et réglementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts ainsi que les feux précoces.

Art. 51 - Le Ministre de l'Economie Rurale, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Plan et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 février 1965

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

